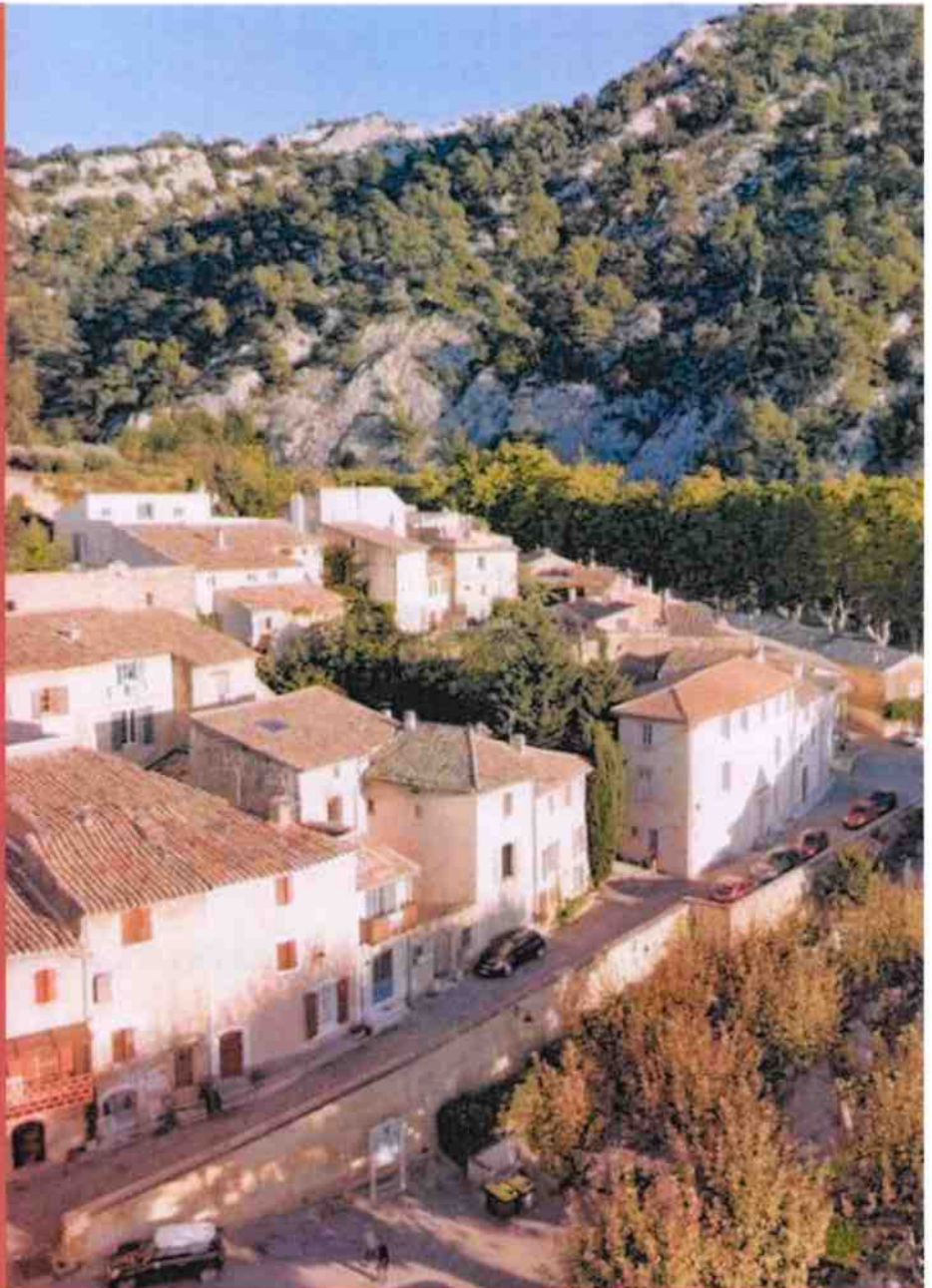


# ROBION



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



**SOLIHA**  
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

VAUCLUSE

Conçu par	COMMUNE
Dressé par	SOLIHA Vaucluse
C. MIROUX	Directrice
J.B. PORHEL	Responsable Urbanisme
R.FAREL	Assistante d'études Urbanisme

## Plan Local d'Urbanisme Modification simplifiée n° 2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400992-20260608-DE\_2026\_039-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2026

## SOMMAIRE

**PIECE N°1 : NOTICE DE PRESENTATION**

**PIECE N°2 : PLAN DE ZONAGE**

**PIECE N°3 : EXTRAIT DE REGLEMENT**

**PIECE N°4 : EXTRAIT D'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE  
PROGRAMMATION**

# ROBION



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



**SOLiHA**  
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

VAUCLUSE

Conçu par	COMMUNE
Dressé par	SOLiHA Vaucluse
C. MIROUX	Directrice
J.B. PORHEL	Responsable Urbanisme
R.FAREL	Assistante d'études Urbanisme

PIECE N° **1**

## Plan Local d'Urbanisme Modification simplifiée n°2

*NOTICE DE PRESENTATION*

31/03/2026

**SOMMAIRE**

DESCRIPTION DES EVOLUTIONS APPORTEES AU PLU.....2

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PLU.....4

GRANDE CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE .....8

OBJET N°1 DE LA PROCEDURE.....38

OBJET N°2 DE LA PROCEDURE.....43

ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 SUR  
L'ENVIRONNEMENT.....49

## DESCRIPTION DES EVOLUTIONS APPORTEES AU PLU

La commune de Robion a engagé une procédure de modification simplifiée n°2 de son PLU. Elle concerne les points suivants :

- ❖ **Actualiser les emplacements réservés pour répondre aux besoins de la commune et tenir compte des acquisitions réalisées.**
- ❖ **Modifier les dispositions règlementaires et les principes d'aménagement de l'OAP « Usine Manon » pour assurer plus de cohérence et d'adaptation aux caractéristiques de cet espace.**

Cette modification du Plan Local d'Urbanisme est établie conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article L.153-36 du Code de l'Urbanisme (Modifié par la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 – art.15) :

*« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque (...) la commune décide de **modifier** le règlement, les orientations d'aménagement et de **programmation** ou le programme d'orientations et d'actions. ».*

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée n'ait pas pour conséquence :

1. Soit de porter atteinte à l'économie générale du plan ;
2. Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
3. Soit de réduire une production édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
4. Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

L'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme explique :

*« Le projet de modification est soumis à enquête publique (...) lorsqu'il a pour effet :*

- 1° Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.*
- 4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code. »*

L'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme précise en outre que :

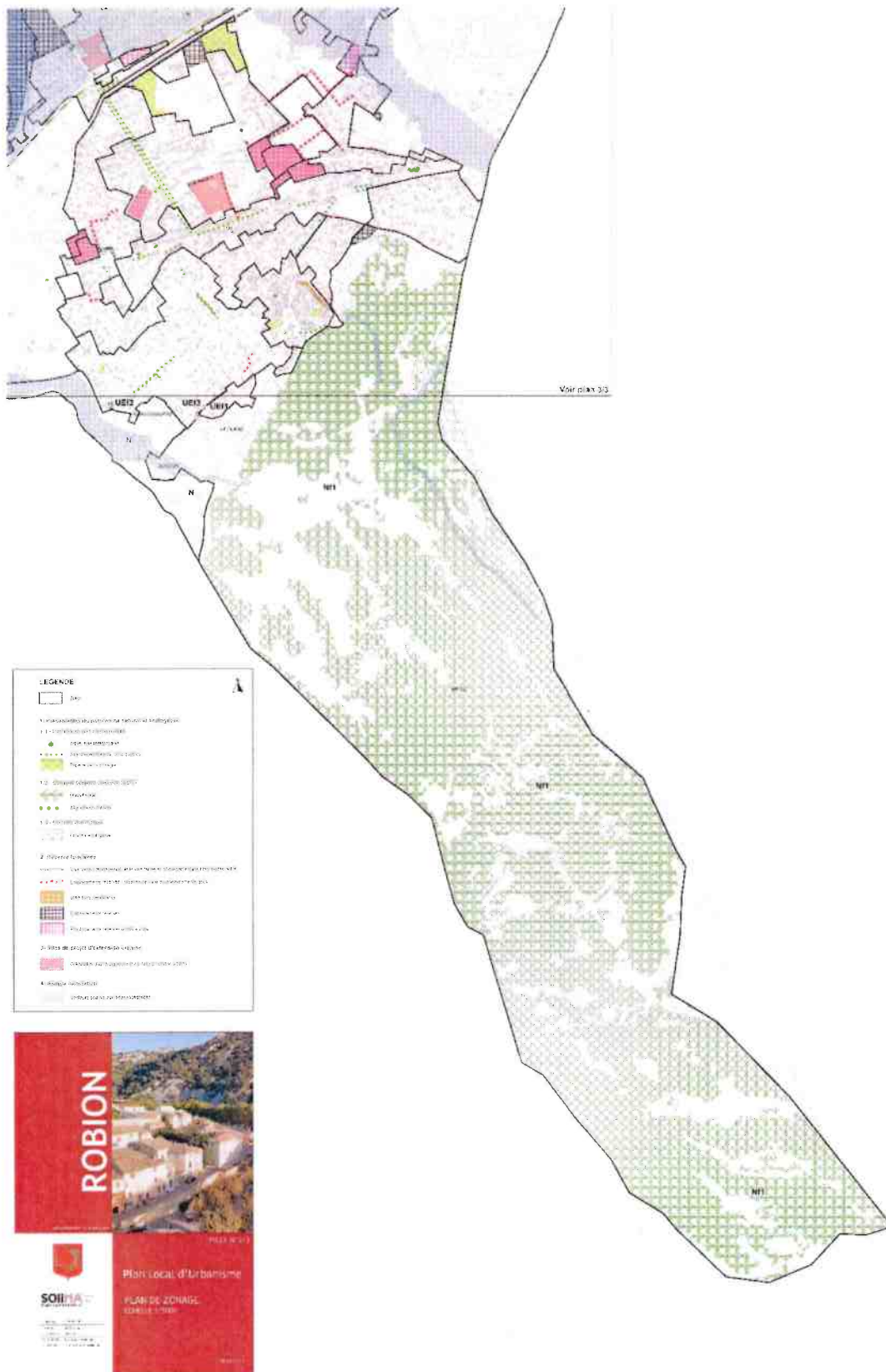
*« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ».*

**Ainsi, la présente modification simplifiée n°2 est menée sous une forme simplifiée, conformément aux dispositions de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme.**

***Au regard des critères définis à l'article 13 du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, la présente procédure de modification n°2 du PLU de Robion a été soumise à un avis au cas par cas ad hoc***

Suite à un examen au cas par cas « ad hoc » de la présente modification simplifiée n°2, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis conforme (n°006487/KK AC PLU), le 01/12/2025, au regard de l'absence d'incidences notables sur l'environnement. Ainsi, **le projet de modification simplifiée n°2 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.**







Le PLU partage le territoire de la commune en plusieurs catégories de zones :

- Les **zones urbaines (U)** qui correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existant ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- Les **zones à urbaniser (AU)**, correspondant à des secteurs insuffisamment ou pas équipés, destinés à être ouverts à l'urbanisation à plus ou moins long terme.
- Les **zones agricoles (A)**, correspondant aux secteurs agricoles de la commune, protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- Les **zones naturelles et forestières (N)**, correspondant aux secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Zones	Correspondances
UA	Centre historique et à ses extensions.
UB	Zone correspondant aux extensions denses du village.
UBe1	Zone d'activité économique des Sablons
UBe2	Zone correspondant au site de l'AVEPH le long de la VC 110.
UC	Zone urbaine mixte à dominante résidentielle.
UD	Zone urbaine à dominante résidentielle.
UE	Zone urbaine correspondant aux zones d'habitat diffus.

UEf1	Zone urbaine concernée par l'aléa très fort de feux de forêts
UEf3	Zone urbaine concernée par l'aléa moyen feux de forêts
UL	Zone urbaine de loisirs
Ux	Zone à vocation économique limitrophe de la zone urbaine de Maubec
1AUh	Zone à urbaniser à court terme : périmètre de l'OAP « Saint Roch »
1AUm	Zone à urbaniser à court terme : périmètre de l'OAP « Ratacan »
1AUs	Zone à urbaniser à court terme : la vocation de ce site est médico-sociale.
2AUe	Zone à urbaniser à long terme : conditionnée à modification/révision du PLU
2AUm	Zone à urbaniser à long terme : conditionnée à modification/révision du PLU
A	Zone agricole
Ae	STECAL visant à permettre le développement d'entreprises implantées
Ap	Zone agricole à protéger
N	Zone naturelle
Nae	Zone d'emprise des locaux de la carrière
Nt	Zone touristique de loisirs
Nev	Zone réservée à l'exploitation des énergies renouvelables

## GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE

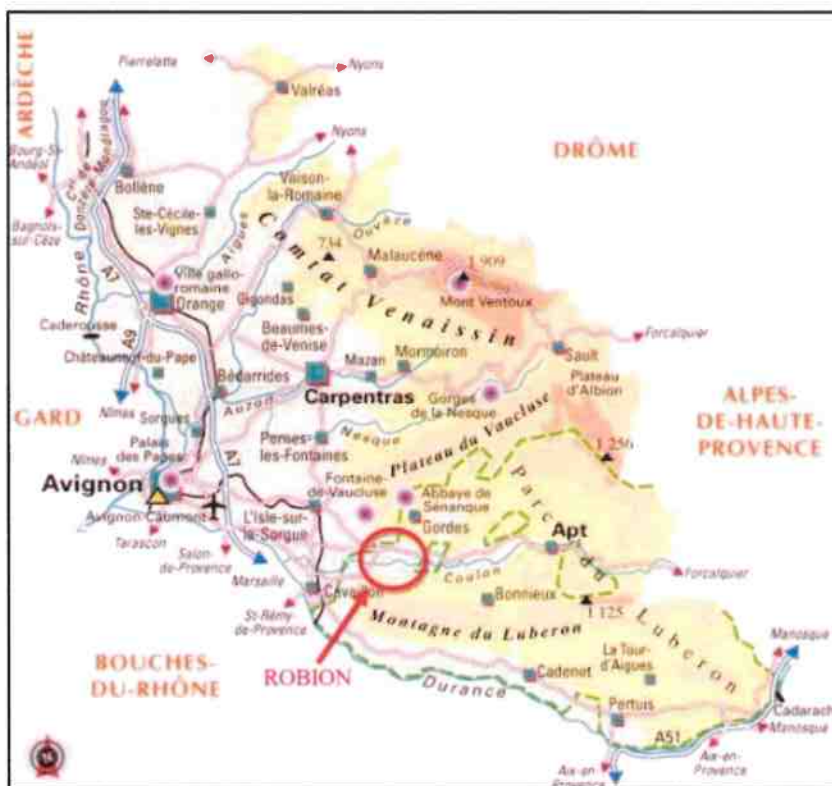
### 1. Situation de la commune

La commune de Robion présente une superficie de 1770 hectares, soit un territoire d'une taille proche de celle moyenne des communes françaises (1500ha). Sa population s'élève à un peu plus de 4 746 en 2021, soit une densité moyenne de l'ordre de 268 habitants/ km<sup>2</sup>.

La commune de Robion est située en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) et au cœur du département de Vaucluse. Elle bénéficie d'une situation géographique et d'un cadre de vie privilégié par :

- une localisation au sein d'un territoire attractif, aux pieds du massif du Petit Luberon et face aux Monts de Vaucluse, à proximité des principaux pôles urbains environnants que sont principalement Cavaillon (4km), l'Isle sur la Sorgue (10km) et Apt (26km).
- une localisation stratégique entre Cavaillon et Coustellet, avec la RD2 qui traverse le village et constitue une infrastructure/ liaison majeure à l'échelle de l'intercommunalité.
- une bonne desserte par le réseau viarie départemental structurant (RD2/RD900) qui relie la commune aux principales infrastructures de transport (A7) et pôles urbains majeurs (Avignon à 30 km, Aix-en-Provence à 66 km et Marseille à 82 km).

### Localisation de la commune au sein du département de Vaucluse

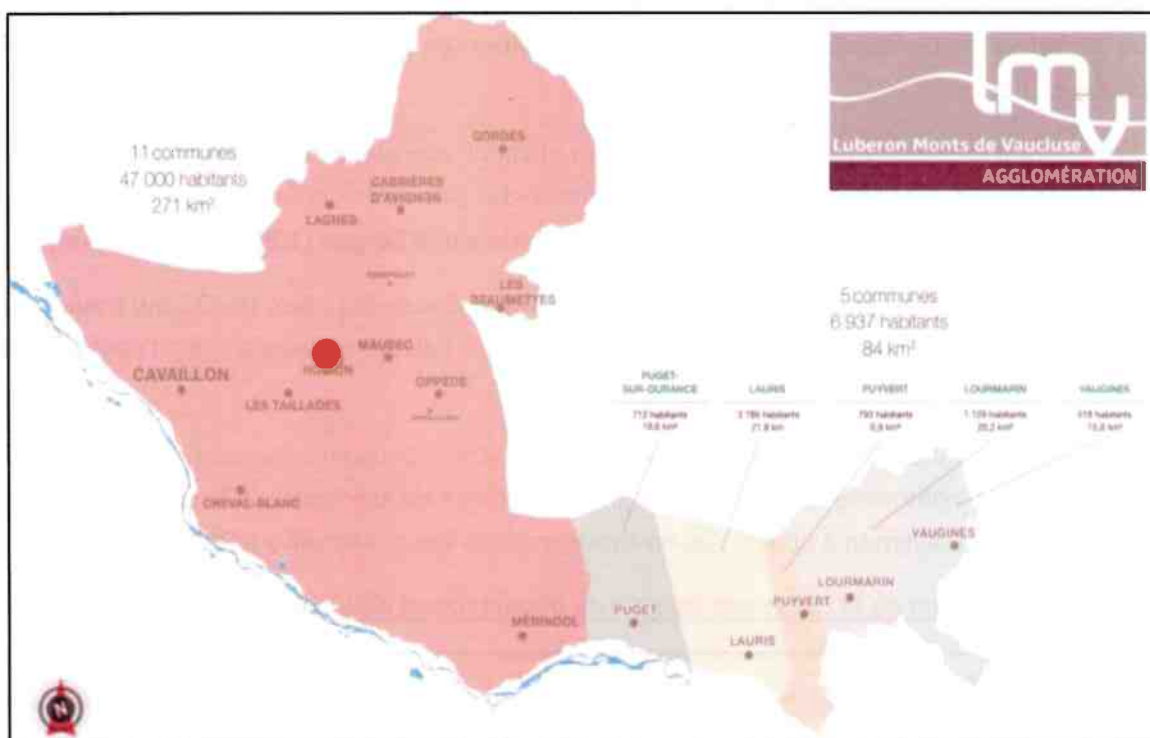


## 2. Contexte intercommunal

### 2.1. La Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV)

La commune de Robion, ancrée dans un espace marqué par l'intercommunalité, fait partie de la **Communauté d'Agglomération Luberon Mont de Vaucluse** (LMV, 16 communes, 55 000 habitants environ).

#### Périmètre de la Communauté Agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV)



Plusieurs compétences ont été transférées à la Communauté d'Agglomération LMV dans des domaines complémentaires au service de l'attractivité du territoire parmi lesquels on retrouve notamment le développement économique, l'aménagement de l'espace, la politique de la ville et de l'habitat, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, la collecte et le traitement des déchets, etc.

### 2.2. Le SCOT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle-sur-la-Sorgue

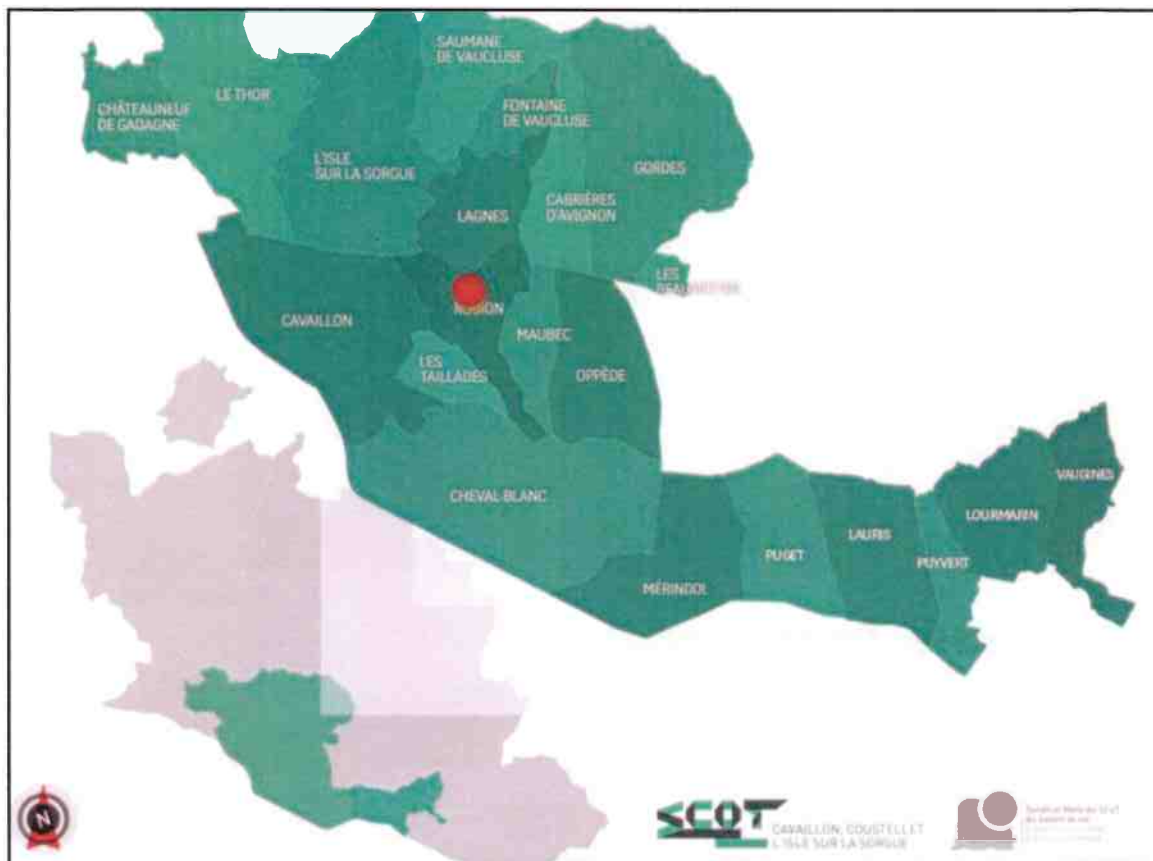
La commune de Robion s'inscrit également dans le périmètre du **SCOT du Bassin de Vie de Cavaillon Coustellet Isle sur la Sorgue**.

Le SCOT 2<sup>e</sup> version a été approuvé le 20 novembre 2018.

Le projet stratégique du Bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, L'Isle-sur-la-Sorgue vise en premier lieu à consolider les valeurs patrimoniales, la haute qualité paysagère et environnementale du territoire, lui permettant de se différencier des territoires urbains voisins.

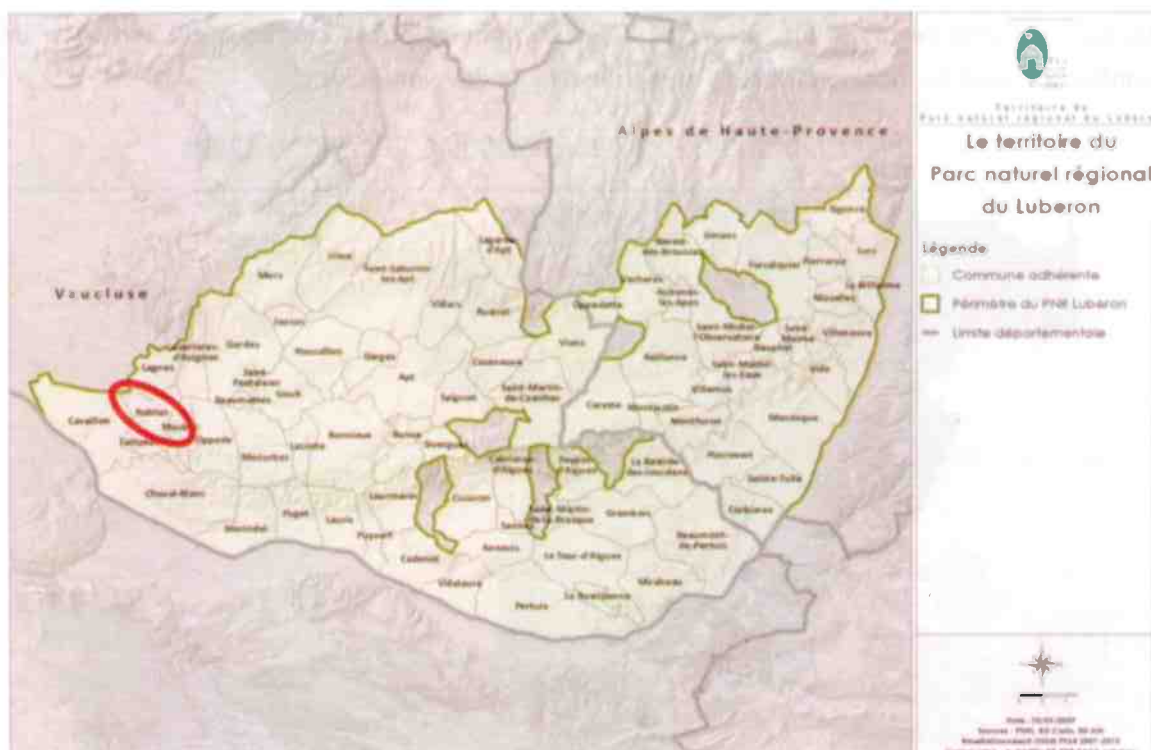
La seconde grande ambition du projet est la dynamisation économique du territoire en confortant tous les moteurs fondant son potentiel de développement.

**Périmètre du SCOT du Bassin de Vie Cavaillon / Coustellet / Isle-sur-la-Sorgue**



**2.3. Le Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL)**

La commune de Robion se trouve dans le périmètre Parc Naturel Régional du Luberon. Issue d'une large concertation entre les acteurs du territoire, la charte est le contrat moral qui fixe les objectifs et méthodes de travail du Parc. Approuvée après enquête publique et par délibération des conseils municipaux, elle aboutit à l'attribution du label « Parc naturel régional » par décret du Premier ministre pour une durée maximale de 15 ans. Le Parc naturel régional du Luberon a été classé la première fois le 31 janvier 1977 puis renouvelé en 1997, puis en 2009 jusqu'en 2021. La charte est actuellement en révision et aboutira, en 2025, à une nouvelle charte pour le PNRL.



Source : PNR du Luberon

## 2.4. Le SDAGE Rhône Méditerranée

La commune de Robion appartient au **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée**, document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 pour la version 2022-2027.

Le Code de l'Urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE.

Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2027 et fixent notamment comme objectif la non-dégradation des milieux aquatiques.

L'orientation fondamentale n°2 u SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non-dégradation et tenir



compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 comprend les objectifs assignés aux masses d'eau ainsi que 9 orientations fondamentales (OF).

Les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 sont les suivantes :

**OF 0** : S'adapter aux effets du changement climatique.

**OF 1** : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.

**OF 2** : Concrétiser la mise en œuvre du principe du non-dégradation des milieux aquatiques.

**OF 3** : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau.

**OF 4** : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer intégrée des enjeux.

**OF 5** : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.

**OF 6** : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.

**OF 7** : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.

**OF 8** : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

## **2.5. Le Schéma Régional d'Aménagement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)**

C'est la loi Notre (loi portant nouvelle organisation territoriale de la République) qui le 07 aout 2015 précise et renforce le rôle planificateur de l'institution régionale, en créant le SRADDET – Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Ce document d'orientation est chargé d'organiser la stratégie régionale à moyen et long termes (2030 et 2050) en définissant des objectifs et des règles se rapportant à onze domaines obligatoires.

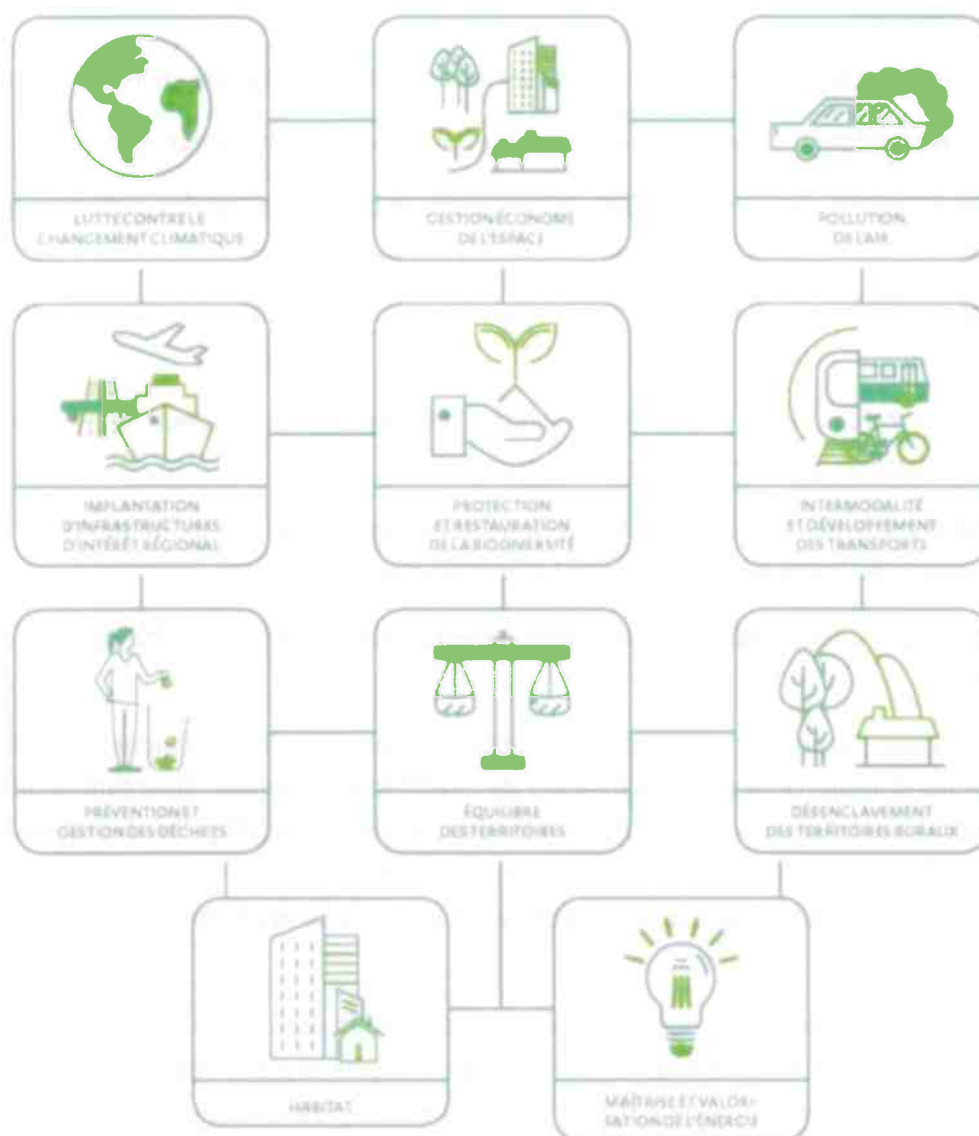
Pour limiter la multiplication des documents sectoriels et renforcer la lisibilité de l'action publique régionale, le SRADDET rassemble d'autres schémas et plans auxquels il se substitue. Il constitue une occasion rare de bâtir un nouveau modèle d'aménagement du territoire en coordonnant l'action régionale dans les onze domaines définis par la loi.

Au contraire de son prédécesseur (le SRADDT), le SRADDET est prescriptif. Ses objectifs s'imposent dans un rapport de prise en compte.

Les règles, elles, s'imposent dans un rapport de compatibilité, ce qui est plus contraignant. Les documents concernés (SCOT, à défaut PLU et cartes communales, Chartes de PNR, PCAET et PDU) ne doivent pas compromettre ou contrarier leur application ; ils adaptent, précisent ces règles à leur échelle.

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a rendu son arrêté portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires le 15 octobre 2019.

Le SRADDET est en cours de révision.



Source : SRADDET

### **3. Patrimoine bâti et culturel**

Le cœur villageois correspond en partie au noyau ancien du village et aux premières extensions, en limite de celui-ci, participants au fonctionnement du cœur de village.

Le bâti est dense, de type maison de village, et principalement en R+1/ R+2. De manière générale, le bâti est en bon état et de typologie traditionnelle. Les constructions forment des fronts bâtis continus, implantés à l'alignement des voies et emprise publiques.

Aucun site classé/ inscrit, ni monument historique classé/ inscrit n'est recensé sur le territoire de Robion.

Néanmoins, la commune possède un patrimoine local riche et diversifié, tant bâti que naturel/paysager :

- La fontaine ou « pompe » au niveau du cœur du village ;
- Le clocher de l'église Saint-Pierre et l'horloge ;
- Le cimetière ;
- Le four à chaux ;
- Le théâtre de verdure et les anciens réservoirs ;
- L'Eglise romane « Notre-Dame de la Nativité » ;
- Les calades ;
- La chapelle « Notre Dame des Anges » ;
- La chapelle Saint-Roch ;
- Le petit patrimoine local.

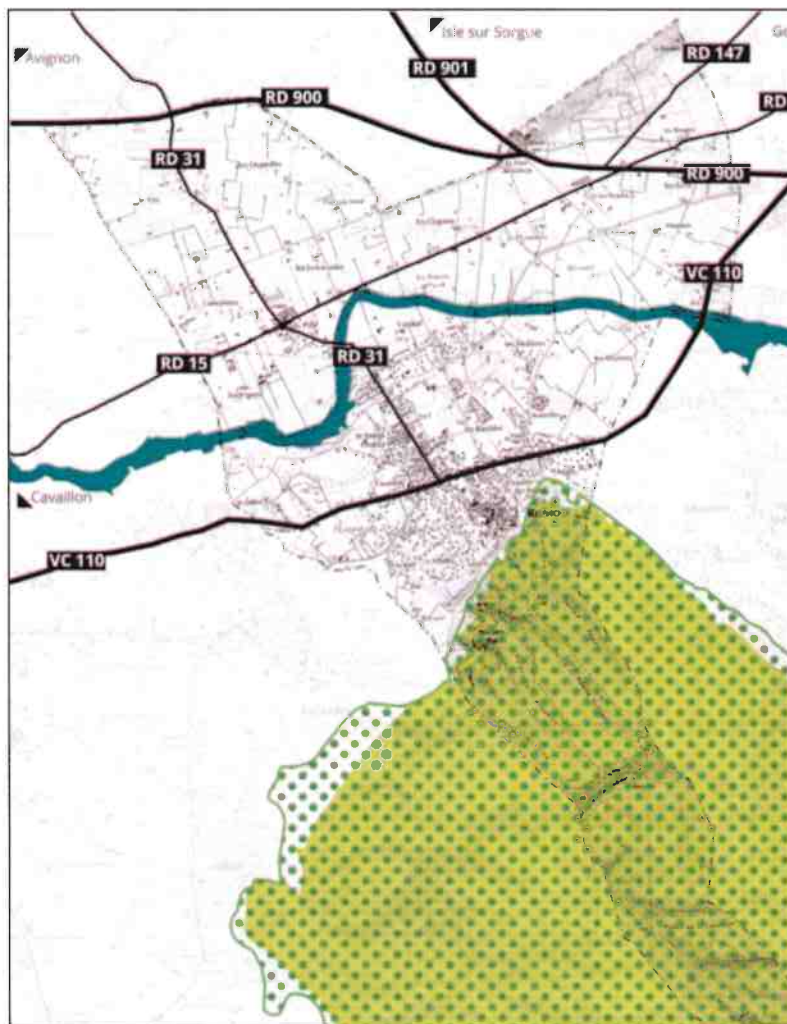
### **4. Milieux naturels**

La commune de Robion est concernée directement par un certain nombre de périmètres à statut, à savoir :

- Trois sites Natura 2000 ;
- Cinq ZNIEFF ;
- La charte du Parc Naturel Régional du Luberon ;
- Un arrêté de protection de biotope ;
- Le Plan National d'Action pour la préservation de l'aigle de Bonelli ;
- De nombreuses zones humides ;
- Une réserve de Biosphère ;
- Trame Verte et Bleue (TVB).

L'ensemble de ces périmètres constituent un cadre écologique à respecter dans le cadre des évolutions de la commune. La dimension écologique est de plus en plus présente et passe dans le cadre du présent Plan Local d'Urbanisme par la prise en compte et l'analyse du contexte et des fonctionnalités écologiques.

#### 4.1. Les sites Natura 2000



Source : PLU

##### Directive habitat – ZSC « Massif du Luberon »

Cette zone s'étend sur une surface de plus de 20 000 hectares, englobant l'intégralité du massif du Luberon et recouvrant 24% du territoire communal. Ce site subit de nombreuses pressions, telles que : la surfréquentation et le risque croissant d'incendie de feu de forêts. Un Document d'Objectifs (DOOB) a été approuvé par arrêté en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 et définit les mesures de gestion à mettre en œuvre. Des objectifs de gestion en matière d'urbanisme ont été établis, à savoir :

- Conserver les milieux ouverts et boisés en veillant à la bonne prise en compte de cette conservation.
- Restaurer les milieux ouverts dans la mesure du possible dans certains secteurs embroussaillés, notamment lors de la redéfinition des Espaces Boisés Classés (EBC).

##### Directive habitats – ZSC « Cavalon – Enchrême »

Cette zone s'étend sur une surface de plus de 966 hectares, englobant l'intégralité du Cavalon et de l'Enchrême et recouvrant 3% du territoire communal. Ce site subit de nombreuses pressions telles que :

- L'accroissement des prélèvements de l'eau pour un usage agricole (irrigation) notamment en période d'étiages ;
- L'arasement des ripisylves ;
- L'altération de la qualité des eaux superficielles par l'usage d'intrants agricoles ;
- Le comblement ou l'assèchement de mares ou points d'eau nécessaires pour la reproduction de certains amphibiens ;
- L'altération ponctuelle du lit mineur : extraction de matériaux, décharges sauvages, remblais... etc.
- Le développement de plantes exogènes envahissantes telles que la Jussie.

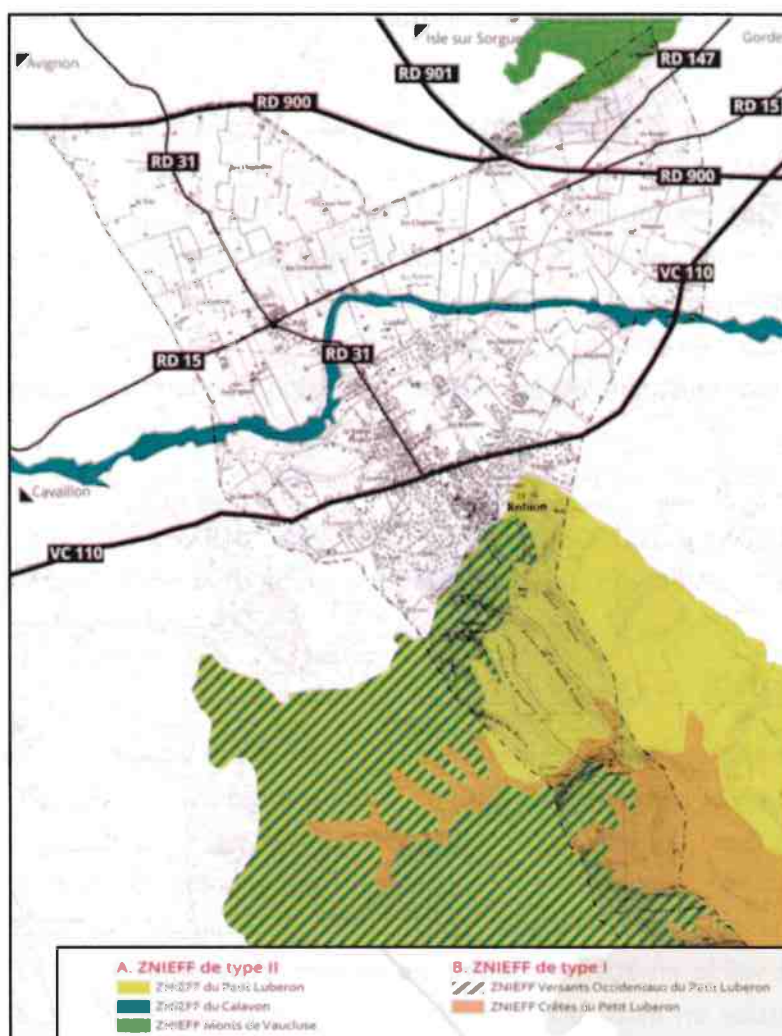
Le Document d'Objectifs (DOCOB), approuvé le 1<sup>er</sup> juillet 2015, qui après avoir fait le diagnostic du site, détaille les enjeux, les objectifs et le programme d'actions à mettre en œuvre sur ce territoire.

#### Directive Oiseaux – ZPS – « Massif du Petit Luberon »

Cette zone s'étend sur une surface de plus de 17 050 hectares, englobant la pointe ouest du massif du Luberon et recouvrant 23% du territoire communal. Ce site subit de nombreuses pressions telles que : la régression des espaces ouverts pour cause de déprise agricole et reforestation, le risque croissant d'incendie, une fréquentation touristique majeure et une pénétration importante dans le massif par des véhicules à moteur. Un Document d'Objectifs (DOCOB) a été validé en 2012 et définit les mesures de gestion à mettre en œuvre. Des objectifs de gestion en matière d'urbanisme ont été établis et priorisés, à savoir pour les actions de priorité 1 :

- Restaurer les milieux ouverts ;
- Maintenir les unités pastorales existantes et améliorer l'accueil des troupeaux ;
- Adapter les périodes et les lieux des travaux forestiers et DFCI aux sensibilités avifaunistiques ;
- Identifier et maîtriser les Espaces Sites et Itinéraires de loisirs et sports de nature, pérennes et compatibles aux sensibilités avifaunistiques.

## 4.2. Les inventaires patrimoniaux ZNIEFF



Source : PLU

### ZNIEFF de type I « Crêtes du petit Luberon »

Les crêtes du Petit Luberon est une ZNIEFF de type I qui s'étend sur une superficie de 1 111.91 hectares et recouvre près de 6% du territoire communal. Ce périmètre est reconnu en raison d'un habitat déterminant : les Landes en coussinets à *Genista Lobelii* et *G. Pulchella*, ainsi que les Pelouses médio-européennes du Xerobromion et les Communautés annuelles calciphiles de l'ouest méditerranéen.

Les pelouses steppiques des crêtes du Petit Luberon représentent un grand intérêt sur le plan écologique : elles constituent des zones refuges pour tout un contingent d'espèces d'intérêt patrimonial. Elles sont caractérisées par des conditions écologiques spécifiques, une structure et un niveau d'équilibre de l'écosystème à la fois simple et complexe. Ce sont de véritables réservoirs génétiques.

- Cette ZNIEFF dispose d'un patrimoine faunistique d'intérêt biologique assez élevé : au moins 14 espèces animales patrimoniales dénombrées, dont 7 espèces déterminantes. Oiseaux/avifaune : Aigle de Bonelli, Vautour percnoptère, Fauvette orphée... ;
- Reptiles : Lézard ocellé ;
- Invertébrés : des espèces déterminantes (Criquet provençal, Magicienne dentelée...) et des espèces remarquables (Criquet de l'Aphyllante...).

#### ZNIEFF de type I « Versant occidentaux du petit Luberon »

Les Versants occidentaux du Petit Luberon est une ZNIEFF de type I qui s'étend sur une superficie de 5 553.83 hectares et recouvre près de 9% du territoire communal. Ce périmètre est reconnu en raison d'un habitat déterminant : les Cônes de tufs et les Communautés annuelles calciphiles de l'ouest méditerranéen.

Cette ZNIEFF est caractérisée par :

- De grand ensemble où l'aridité domine et où la quasi-totalité des espèces s'est adapté à la xérothermophilie (chaleur/sécheresse) ;
- Des parois rocheuses et éboulis concentrant une flore saxicole remarquable (Julienne laciniée...), mais également des espèces de crêtes (éphèdre des monts Nébrodes...) ;
- Des combes encaissés à caractère abyssal concentrant une flore à tendance mésophile (températures tempérées) / fréquentation par le Pied d'alouette fendu.

Les combes occidentales revêtent un intérêt faunistique très élevé sur le plan patrimonial avec localement 34 espèces animales patrimoniale dénombrées, dont 11 espèces déterminantes :

- Oiseaux/avifaune : Aigle de Bonelli, Vautour percnoptère, Circaète Jean-le-Blanc, Busard cendré, Oedicnème criard, Petit-du-c scops, Grand-duc d'Europe, Pie-grièche écorcheur, Fauvette orphée, Bruant ortolan... ;
- Reptiles : Lézard ocellé ;
- Mammifères : chauves-souris (Grand Rhinolophe, Petit Murin, Molosse de Cestoni, Minioptère de Schreibers...)
- Invertébrés : espèces déterminantes (Criquet Provençal, Magicienne dentelée...)

#### ZNIEFF de Type II « Petit Luberon »

Le « Petit Luberon » est une ZNIEFF de type II qui s'étend sur une superficie de 12 963 hectares et recouvre près de 24% du territoire communal. Ce périmètre est reconnu en raison d'un habitat déterminant : les Cônes de tufs et les Communautés annuelles calciphiles de l'ouest méditerranéen.

Le Petit Luberon est situé à un carrefour biogéographique où de nombreuses espèces méditerranéennes ont pu être recensées :

- Sur les versants Ouest dans les parois rocheuses et les pelouses rocailleuses les plus chaudes.

- Sur le versant Nord (partie plus encaissée des combes) – contingent d'espèces en provenance de région plus froides et tempérées.

La biodiversité du Petit Luberon s'exprime plus dans les formations des milieux ouverts. Les crêtes et parties sommitales offrent un éventail très large de milieux dont certains restent rares au niveau national : genêt de Villars, gagée des Prés, gagée du Luberon – très rare dans le massif du Luberon et recensée sur Robion, Ophrys... - que dans les formations boisées (sauf fonds de combes qui accueillent une flore mésophile).

La ZNIEFF présente un intérêt exceptionnel avec 75 espèces animales patrimoniales dénombrées, dont 28 espèces déterminantes.

- Oiseaux / avifaune local d'intérêt patrimonial hébergeant essentiellement des espèces d'oiseaux méditerranéennes ou d'affinité méridionale (telles le rare Vautour percnoptère, l'Aigle de Bonelli, la Bondrée apivore, le Circaète Jean-le-Blanc, le Busard cendré, le Faucon pèlerin, l'Oedicnème criard, le Petit-duc scops, le Grand-duc d'Europe, la Pie-grièche écorcheur...) et des espèces de chauves-souris à prendre en considération (Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Petit Murin, Molosse de Cestoni, Minoptère de Schreibers, Vespère de Savi...);
- Reptiles/ Amphibien – herpétofaune local : présence du Lézard ocellé et du Pélodyte ponctué à mentionner ;
- Invertébrés : nombreuses espèces déterminantes et remarquables.
  - o Déterminantes : Criquet Provençal, magicienne dentelée, Agrion de Mercure, Zygène cendrée, Proserpine ;
  - o Remarquables : Criquet de l'Aphyllante, Laineuse du Prunellier, Sphinx de l'Epilobe, Damier de la Succise, Grand Capricorne, Lucane cerf-volant...).

Ces espèces sont soumises à différentes menaces, telles que :

- La régression des milieux ouverts par la déprise agricole et du pastoralisme et la reforestation.
- La vulnérabilité croissante des sites aux incendies.
- La surfréquentation touristique et la pénétration importante du massif par des véhicules à moteur.

#### ZNIEFF de type II « Calavon »

Le « Calavon » est une ZNIEFF de type II qui s'étend sur une superficie de 532 ,32 hectares et recouvre près de 2% du territoire communal.

Dans le but de maintenir le continuum de l'hydrosystème, la ZNIEFF prend en compte la totalité du lit mineur et du lit majeur. Les limites au niveau des berges s'appuient sur les zones cultivées exclues de la ZNIEFF. En revanche, elle englobe les pelouses psammophiles caractéristiques de ce cours d'eau.

Le Calavon est situé à un carrefour biogéographique marqué par les influences méditerranéennes sur le cours aval du cours d'eau. Dans les eaux faiblement courantes, de nombreuses formations à renoncules aquatiques du *Ranunculion fluitaritis* sont recensées. Les berges du Calavon abritent toujours la *Typha minima* (petite massette), espèce qui est en train de se raréfier en France.

Parmi l'important contingent d'espèces psammophiles, on observe régulièrement la Bassie à fleurs duveteuses – recensée sur Robion – espèce très rare dont la présence française est pratiquement localisée au département de Vaucluse et qui possède plusieurs localités sur le cours du Calavon. Cette ZNIEFF dispose d'un patrimoine faunistique d'intérêt biologique assez élevé : au moins 46 espèces animales patrimoniales dénombrées, dont 9 espèces déterminantes.

- Mammifères : Castor d'Europe et peuplement de chauves-souris digne d'intérêt (Petit Rhinolophe, Minioptère de Schreibers, Vespère de Savi...);
- Reptiles : Cistude d'Europe... ;
- Amphibiens : Pélobate cultripède... ;
- Poissons - Barbeau méridional, Blageon... ;
- Oiseaux – avifaune : Bondrée apivore, Petit-duc scops, Grand-duc d'Europe, Pie-grièche écorcheur... ;
- Invertébrés : coléoptères (Grand Capricorne...), Lépidoptères (Laineuse du Prunellier, Sphinx de l'Epilobe, Zygène cendrée, Petit Mars changeant, Damier de la Succise...) et Crustacé (Ecrevisse à pattes blanches...).

Les menaces et pressions recensées correspondent à celles identifiées pour le site Natura 2000.

#### ZNIEFF de type II « Monts de Vaucluse »

L'extrémité nord-Est du territoire de Robion est marquée par la présence d'espaces naturel/boisés constituant les piémonts des monts de Vaucluse. La valeur écologique de ces piémonts des Monts de Vaucluse est reconnue au travers des protections et inventaires notamment, une ZNIEFF de II « mont de Vaucluse » qui s'étend sur une superficie de 28 754,3 hectares et recouvre près de 1% du territoire communal.

Les Monts de Vaucluse sont caractérisés par une immense croupe dont la partie sommitale forme un plateau peu marqué, se terminant brutalement au niveau de la plaine comtadine par d'immenses parois rocheuses. L'aridité est une caractéristique forte de cette espace du fait de l'influence du climat méditerranéen. Il en ressort alors, des sols souvent superficiels créant des paysages austères et âpres : plateaux dénudés, forêts denses et sombres.

Au niveau de l'étage méso méditerranéen, les espaces sont caractérisés par des chênaies vertes et pubescentes, des pinèdes de pin d'Alep, des garrigues à chêne kermès et à romarin, ainsi que des pelouses à brachypode rameux.

Les Monts de Vaucluse sont situés à un carrefour biogéographique d'un grand intérêt patrimonial qui se manifeste par une importante biodiversité des espèces et des formations végétales. Parmi les formations forestières, c'est la hêtraie qui présente, dans le massif des Monts de Vaucluse, le plus grand intérêt en raison de sa biodiversité floristique et des nombreuses espèces présentes.

Cette ZNIEFF dispose d'un patrimoine faunistique d'intérêt biologique assez élevé : au moins 67 espèces animales patrimoniales dénombrées, dont 17 espèces déterminantes.

- Mammifères : Cerf élaphe et nombreuses chauves-souris remarquables (Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Molosse de Cestoni, Minioptère de Schreibers, Vespère de Savi...);
- Oiseaux – avifaune : espèces forestières (Bondrée apivore, Fauvette orphée...)
- Reptiles : Lézard ocellé – intérêt patrimonial ;
- Invertébrés : coléoptères (espèces déterminantes : Rosalie des Alpes... / espèces remarquables : Lucane cerf-volant, Grand Capricorne...), Lépidoptères (Espèces déterminantes : Azuré du Serpolet, Zygène cendrée... / espèces remarquables : Azuré du Baguenaudier, Ecaille chinée, Sphinx de l'Epilobe, Laineuse du Prunellier...).

#### 4.3. Parc Naturel Régional du Luberon

##### a) Charte du Parc Naturel Régional du Luberon

La commune de Robion adhère au Parc Naturel Régional (PNR) Du Luberon, dont La charte fondatrice a été arrêtée le 19 décembre 1996. Sa surface couvre 185 000 ha et 77 communes. Une nouvelle Charte « Objectif 2021 » est issue d'une révision réalisée en 2009.

Le Parc possède des paysages et un patrimoine naturel remarquable. Ce vaste territoire concentre une diversité de milieux, caractérisés par :

- le Petit Luberon,
- la garrigue,
- les pelouses sèches des crêtes,
- les chênaies,
- les falaises et gorges,
- les rivières.

Autant de milieux identifiés comme « réservoirs de biodiversité végétale et animale ». Robion est concernée par trois périmètres de biodiversité remarquables.

##### Secteur de Valeur Biologique Majeure

Un travail d'inventaire cartographié des richesses naturelles du territoire sous l'intitulé « Secteurs de Valeur Biologique Majeure » a consisté à cerner les grandes formations végétales originales.

Ces secteurs ont ensuite été affinés au regard de la diversité biologique, floristique et faunistique qui les caractérisent ainsi que par la fonctionnalité des écosystèmes.

Ces secteurs intègrent aussi les éléments remarquables de la biodiversité attachés aux agrosystèmes (messicoles, prairies humides, pelouses sèches...) et aux milieux linéaires (haies, ripisylves) fonctionnant souvent comme des corridors écologiques au travers de terroirs fortement humanisés.

#### Milieu Exceptionnel

Ils sont délimités à l'intérieur des Secteurs de Valeur Biologique Majeure et font l'objet de mesures de conservation particulières.

Sur le territoire de Robion, le Coulon et ses abords, ainsi que le massif du Petit Luberon sont identifiés comme secteurs de Valeur Biologique Majeure et comme milieux exceptionnels. De plus, le massif du Petit Luberon est intégré dans la Zone de Nature et de Silence.

#### Zone de nature et de Silence

Elle couvre les espaces inhabités du massif du Luberon, des versants Sud des Monts de Vaucluse et des collines des bords de Durance au Sud et à l'Est.

Sur ces espaces homogènes et de grande ampleur, le milieu naturel s'est développé à l'abri des agressions de l'activité humaine, offrant ainsi des conditions satisfaisantes pour le développement de la faune et de la flore sauvages.

Les collectivités adhérentes au PNR du Luberon ont porté engagement, dans le Rapport de la Charte, à ne pas autoriser de nouvelles constructions d'habitations ni d'installations classées pour la protection de l'environnement au sein de cette Zone de Nature et de Silence, dans les évolutions de leur documents d'urbanisme.

L'objectif est de consacrer la vocation forestière, pastorale, cynégétique et de pleine nature de ces grands espaces quasiment inhabités.

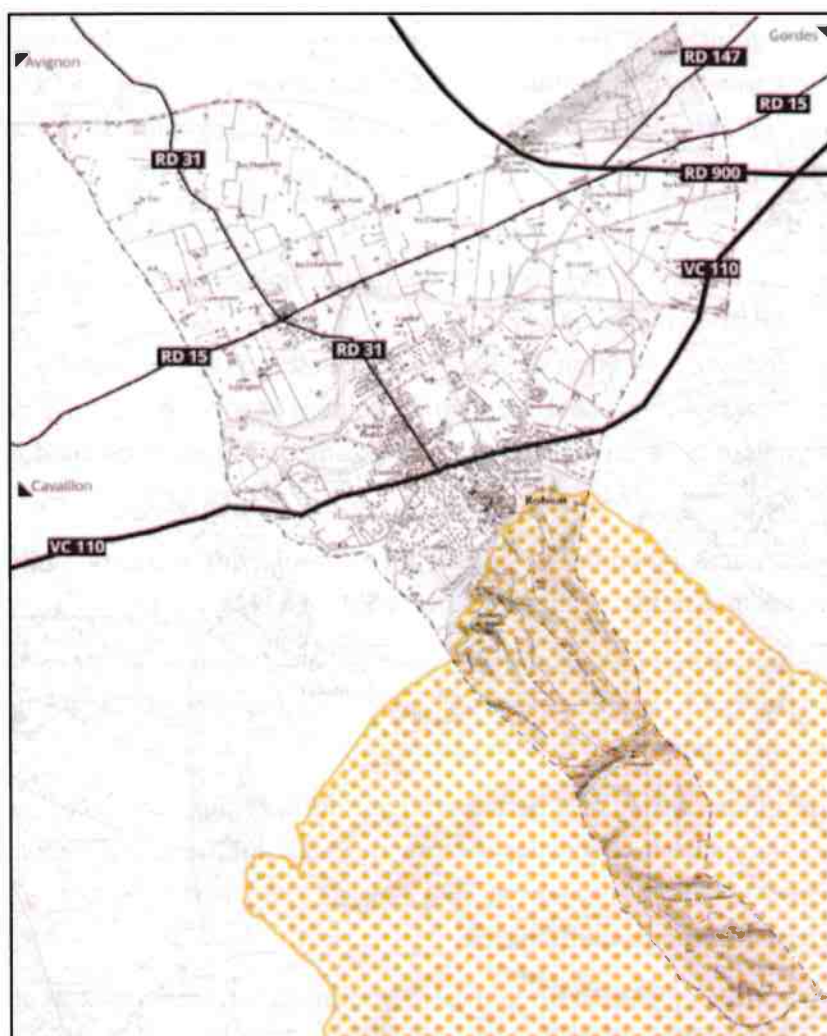
#### 4.4. Un arrêté préfectoral de Protection de Biotope « Grand Rapaces du Luberon »

Les arrêtés de protection de biotope sont des aires protégées à caractère réglementaire qui ont pour objectif de prévenir, par des mesures réglementaires spécifiques de préservation de leurs biotopes, la disparition d'espèces protégées.

Ces biotopes sont nécessaires à leur alimentation, à leur reproduction, à leur repos ou à leur survie. Ils peuvent être constitués par des mares, des marécages, des marais, des haies, des bosquets, des landes, des dunes, des pelouses ou par toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme. Il peut arriver que le biotope d'une espèce soit constitué par un lieu artificiel (combles des églises, carrières), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée. La commune de Robion est concernée par l'arrêté préfectoral de protection de Biotopes « Grands rapaces du Luberon » qui date du 25 avril 1990.

Ce périmètre de protection de 16 679 ha vise à maintenir des espaces de reproduction et de survie pour l'Aigle de Bonelli, le vautour percnoptère, Circaète J. le Blanc et Hibou Grand-Duc.

#### Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)



Source : PLU

A Robion, l'APPB « Grands rapaces du Luberon » concerne l'extrémité Sud de la commune, sur une surface de près de 413,4 ha, soit 2,5% du périmètre total de l'APPB. Ce périmètre, situé en limite Nord-Ouest du Massif du Petit Luberon, correspond :

- à des milieux boisés : chênaies (chênes vert, pubescents et pubescents méditerranéens) et cèdres plus ponctuellement ;
- à des milieux semi-ouverts (garrigue)
- à des milieux ouverts (pelouses sèches, Matorral)
- à des falaises.

Ces espèces protégées sont en danger d'extinction à l'échelle nationale et le Luberon constitue l'un des derniers territoires français à abriter ces rapaces. De ce fait, les pratiques susceptibles de déranger l'équilibre de ces espèces sont interdites, sont précisément mentionnées dans l'arrêté :

- Toutes les activités susceptibles de déranger les espèces de rapaces et de modifier ou de détruire leur biotope ;

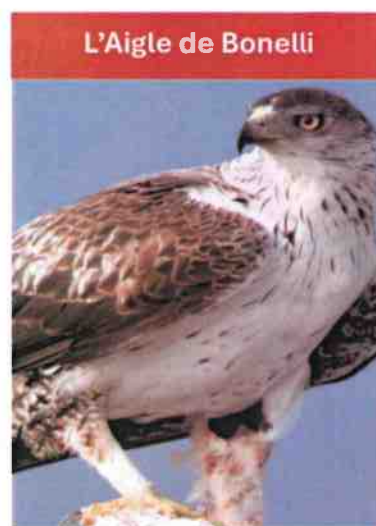
- La pratique de l'escalade, y compris la descente en rappel dans les sites rupestres (rochers et falaises de toutes dimensions) ;
- La recherche, l'approche, notamment par l'affut et la poursuite, des rapaces concernées, pour la prise de vue ou de son ;
- Le vol ou le survol par des engins volants de type U.L.M, deltaplane, planeur et parapente.

Néanmoins les activités agro-sylvo-pastorales traditionnelles sont quant à elles **autorisées**. Le périmètre de l'APPB est aussi **couvert** par le site Natura 2000 ZPS « Massif du Petit Luberon » (directive Oiseaux) et par le site Natura ZSC « Massif Luberon » (directive Habitats).

#### 4.5. Plan national d'action pour assurer la préservation de l'Aigle de Bonelli

L'Aigle de Bonelli est un rapace de taille moyenne, présent en France uniquement dans le domaine méditerranéen et classé en danger d'extinction sur la liste rouge des espèces menacées de France (UICN 2008). Les populations ont fortement décliné au cours de la seconde moitié du XXe siècle, et sont aujourd'hui stabilisées autour d'une trentaine de couples en Languedoc-Roussillon, PACA et Rhône-Alpes. Les premières actions de conservation ont été entreprises depuis le début des années 80.

Aujourd'hui, le 3ème PNA Aigle de Bonelli 2014-2023 a été validé en Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 11/09/2013.



Les causes de régression de l'espèce sont multiples :

- Électrocutions, collisions lignes électriques (plus forte cause de mortalité connue 50%),
- Les persécutions directes (tirs, empoisonnement),
- La destruction-altération des habitats, par la régression du pastoralisme, l'urbanisation, le développement des infrastructures, de l'éolien et du photovoltaïque,
- Le dérangement sur les sites de reproduction (loisirs plein air, escalade, survol, photo...). A ses causes principales, peuvent s'ajouter des facteurs localement aggravant :
- Les maladies des espèces proies (lapins),
- La trichomonose (maladie transmise par les pigeons urbains aux poussins),
- La compétition avec d'autres espèces (Aigle royal).

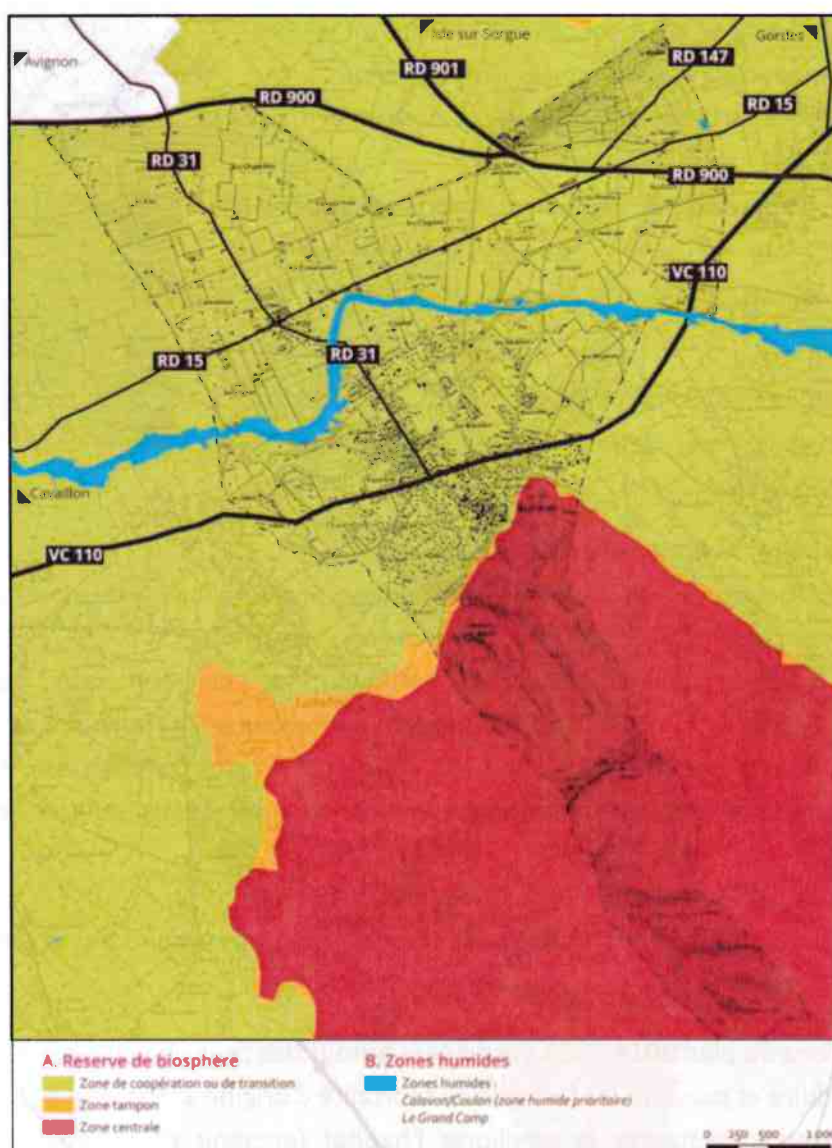
Les 27 actions du plan 2014-2023 s'articulent autour des sept objectifs suivants :

- Réduire et prévenir les facteurs de mortalité d'origine anthropique ;
- Préserver, restaurer et améliorer l'habitat (prévenir et réduire la destruction des milieux, prévenir et limiter l'impact des parcs éoliens et photovoltaïques industriels...);

- Organiser la surveillance et diminuer les sources de **dérangements** ;
- Améliorer les **connaissances** pour mieux gérer et mieux préserver l'aigle de Bonelli ;
- Favoriser la prise en compte du plan dans les politiques publiques ;
- Faire connaître l'espèce et le patrimoine local remarquable ;
- Coordonner les **actions** et favoriser la coopération internationale.

Le territoire de Robion est concerné par le PNA Aigle de Bonelli sur la quasi-totalité de son territoire. Ces zones des domaines vitaux incluent tous les sites de reproduction connus à ce jour et leurs territoires de chasse associés. Au-delà des sites de reproduction actuels, tous les anciens sites connus et susceptibles d'être reconquis y sont aussi inclus. La bonne conservation à terme de l'espèce en France **nécessite** impérativement cette reconquête : une amélioration des effectifs reproducteurs ne peut se passer d'une reconquête spatiale significative.

#### 4.6. Inventaires de zones humides



Source : PLU

Les zones humides sont ciblées par la loi 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux en complément de la loi sur l'eau. L'arrêté du 24 juin 2008 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. Leur préservation et leur gestion durable ont été reconnues d'intérêt général. Il s'agit de veiller à la préservation de ces zones humides qui constituent de véritables enjeux en termes de diversité biologique, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations.

De plus, les enjeux de préservation des zones humides ont été réaffirmés par le SDAGE Rhône Méditerranée qui précise que ces zones doivent être prise en compte, préservées et restaurées.

La zone humide est définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophyles pendant au moins une partie de l'année. »

Dans le département de Vaucluse, un inventaire des zones humides a été réalisé en 2011-2013 par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de PACA, avec le soutien financier de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée.

Trois zones humides sont recensées sur le territoire de Robion : deux correspondant au Coulon (et à ses abords) et une troisième plus ponctuelle en limite Nord-Est du territoire communal (abords Nord de la RD15).

#### 4.7. Réserve de biosphère Luberon-Lure

Les réserves de biosphère sont des aires portant sur des écosystèmes terrestres et côtiers/marins qui visent à promouvoir des solutions pour réconcilier la conservation de la biodiversité avec son utilisation durable. Elles sont reconnues sur le plan international, proposées par les gouvernements nationaux et restent sous la surle souveraineté de l'Etat sur le territoire duquel elles sont situées.

La réserve se distingue en trois entités :

- La zone centrale ayant comme fonction la protection de la nature et devant être protégée par la législation nationale ;
- La zone tampon qui entourent ou jouxtent les aires centrales. Ce sont des zones de développement durable où les activités de production doivent rester compatibles avec les principes écologiques, dont l'éducation environnementale, la récréation et la recherche scientifique ;
- La zone de transition (également appelées « zones de coopération »), se prêtent aux diverses activités. La frontière externe est toujours flexible.

La réserve s'étend du Massif du Luberon au sud à la montagne de Lure au nord en englobant les vallées du Calavon et du Largue, les Monts de Vaucluse et le massif du Luberon. Chaque réserve est soumise à un examen périodique décennal qui s'est achevé. A cette occasion, le territoire en a été étendu vers le nord-est, au-delà du périmètre du parc naturel régional du

Luberon, aux communes du versant sud de la montagne de Lure : ainsi est née la réserve de biosphère Luberon-Lure.

Le territoire de Robion est concerné par la zone centrale (extrémité Sud – massif du Petit Luberon) et par la zone de coopération (reste du territoire).

#### 4.8. Une trame Verte et Bleue (TVB) structurant le territoire

##### a) Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) PACA

La commune de Robion est concernée par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) PACA, approuvé en octobre 2014.

Le SRCE est l'outil d'aménagement à échelle régionale pour la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue. Le contenu de ce document répond aux exigences réglementaires du Code de l'Environnement.

Il faut noter qu'à l'échelle régionale, Robion est en grande partie incluse en réservoir de biodiversité. Le plan d'action stratégique du SRCE se compose de 4 grandes orientations stratégiques avec 19 actions et de 5 orientations stratégiques territorialisées. Le SRCE permet donc d'identifier :

- La trame verte, comprenant les espaces agricoles et naturels,
- La trame bleue où sont localisés des obstacles à l'écoulement,
- et les zones artificialisées comprenant l'enveloppe urbaine et les infrastructures routières. Les 3 grandes orientations stratégiques concernant la commune sont :
- Agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisation et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques.
- Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques.
- Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture.

La biodiversité subit la pression de différents éléments, tels que le développement des réseaux de transports, le transport d'énergie, les canaux et canalisations, le développement du bâti, de la tâche urbaine et la croissance de la démographie, c'est pourquoi des objectifs sont définis pour la préserver.

##### b) Les enjeux de biodiversité pour la commune

Concernant la commune de Robion sont identifiés comme réservoirs de biodiversité :

- Le Coulon et sa ripisylve
- Le massif du Luberon et l'extrémité Nord-Est de la commune (piémonts des Monts de Vaucluse)

Il est à noter que le Boulon et sa ripisylve et dans une moindre mesure le canal de Carpentras, sont également supports de continuités écologiques.

La commune est comprise dans un réservoir de biodiversité qu'il s'agira de préserver. Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée. Les espèces peuvent y effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et les habitats naturels peuvent y assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante. Ils abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

L'enveloppe urbaine, située au cœur de vastes zones agricoles et naturelles, est identifiée comme réservoir de biodiversité en zones urbaines. Ces réservoirs en zones urbaines représentent donc des espaces de conciliation entre ville et nature ou encore des zones d'interface. La prise en compte de ces réservoirs en zones urbaines n'a pas la même portée que pour les réservoirs de biodiversité situés dans des milieux ruraux, naturels ou forestiers. Cette prise en compte peut s'exprimer au travers de projets d'aménagements qui intègrent des éléments de nature très divers comme des espaces végétalisés ou des alignements d'arbres...

Concernant la trame bleue, il est question d'une préservation des réservoirs de biodiversité : le Calavon et la source du Boulon. L'état fonctionnel des cours d'eau a été évalué, grâce à différents facteurs tels que la présence d'obstacles à l'écoulement, la qualité écologique et chimique des éléments constituant la trame bleue, etc.

#### c) la Trame Verte et Bleue à Robion

La présence végétale affirmée sur Robion présente un fort intérêt, écologique et paysager, dans la mesure où elle forme des continuités entre les principales entités naturelles de la commune (massif du Luberon, Coulon et Monts de Vaucluse). L'ensemble de ces entités et continuités forment la trame verte et bleue de Robion.

La commune de Robion est bornée au Nord et au Sud par les deux grands massifs, réservoirs de biodiversité végétale et animale. Entre ces deux matrices naturelles, les espaces de nature identifiés précédemment constituent des corridors écologiques, permettant la circulation, l'alimentation et la reproduction des différentes espèces animales présentes. Dans une approche d'ensemble, ils forment des continuités écologiques terrestres.

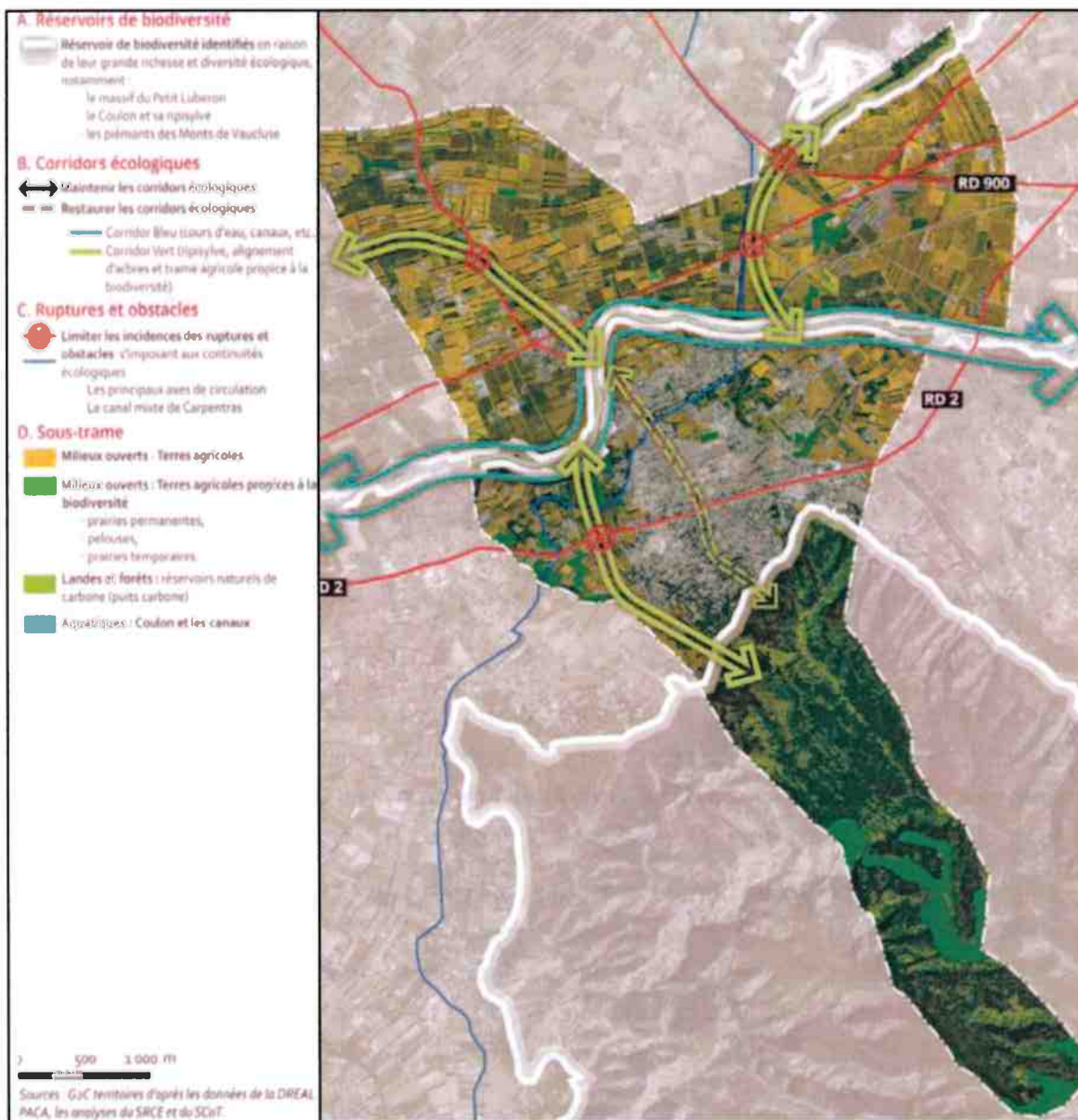
Des continuités écologiques aquatiques existent également sur la commune, par la présence de la rivière du Coulon, du Boulon et de l'Escanson. Ces cours d'eau, ainsi que la végétation qui les accompagne (ripisylve) renferment une biodiversité animale et végétale. Il convient donc de veiller à préserver les équilibres de ces milieux aquatiques.

Il est à noter que même si le canal de Carpentras, qui traverse la partie Nord de la zone urbanisée de Robion, ne constitue pas en soi une continuité écologique, la végétation qui l'accompagne présente quant-à-elle un intérêt écologique et paysager.

Enfin, plusieurs « ruptures » ou « fragilités » au sein de ces continuités écologiques peuvent être identifiées : les infrastructures linéaires (réseau routier départemental notamment, canal mixte de Carpentras dans une certaine mesure – traversée des espèces faunistiques terrestres)

et l'urbanisation, notamment dans les secteurs les plus dense (abords de la traversée de Robion par exemple).

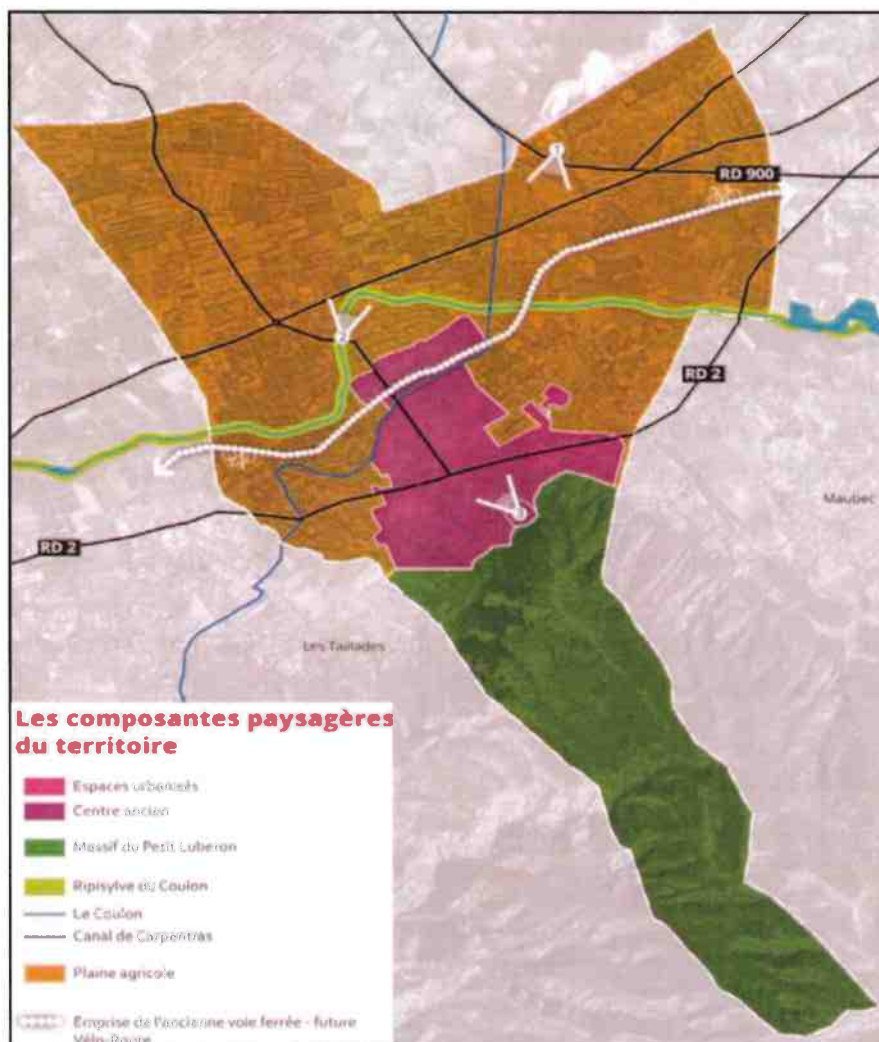
Les continuités écologiques : Trame Verte et Bleue communale



Source : PLU

## 5. Paysage

### Carte des composantes paysagères du territoire de Robion



Source : PLU

L'entité la plus présente et la plus reconnue est le massif du Petit Luberon. Il constitue la barrière visuelle qui signale la limite sud du département de Vaucluse. A plus petite échelle, il occupe toute la partie sud de la commune de Robion. Deux autres entités viennent compléter le territoire robionnais : la plaine Comtadine au nord-ouest et l'entité du Pays d'Apt au nord-est.

Le paysage robionnais est marqué par un relief structurant, caractérisé par la présence du Massif du Petit Luberon au sud du village. Robion se constitue sur sa partie nord d'une vaste plaine agricole, composée du côté ouest par la plaine Comtadine et à l'Est par le début de la vallée du Pays d'Apt. Plusieurs éléments structurants marquent également le territoire et le paysage de Robion : les principaux axes de circulation (RD900 / RD2 – traversée de Robion), le

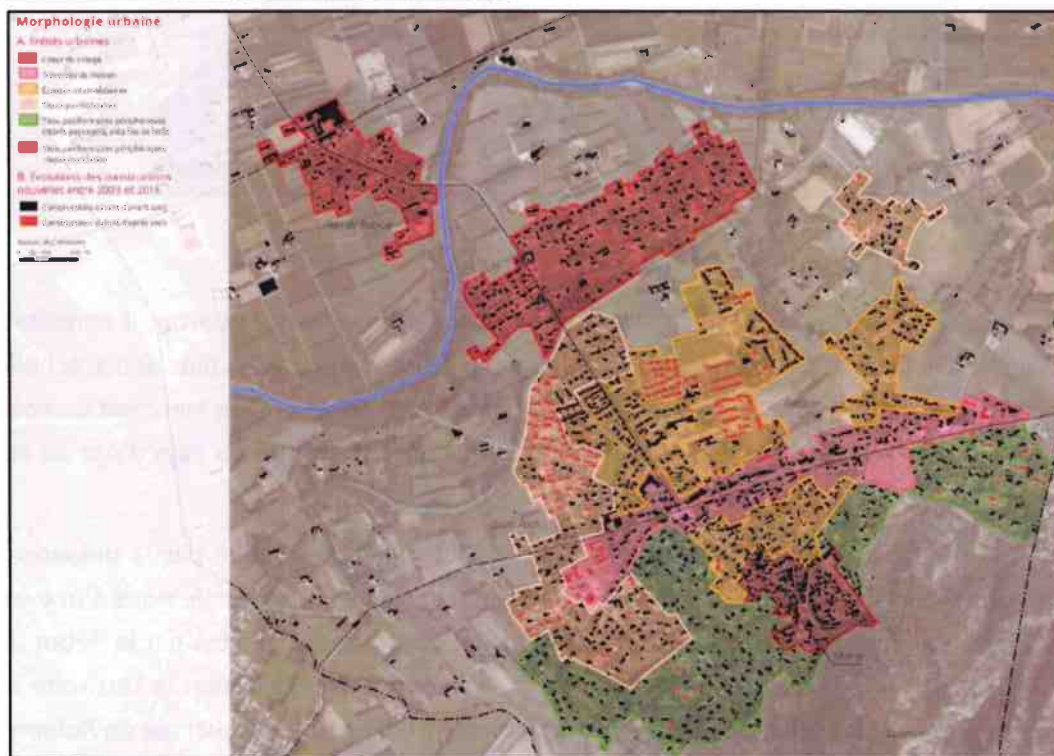
cours d'eau du Coulon, le Canal de Carpentras et l'emprise de l'ancienne voie ferrée (concernée par le projet d'extension de la Véloroute du Calavon)

A l'échelle plus locale, le territoire de Robion est constitué de plusieurs entités paysagères et éléments structurants qui le segmentent. On retrouve 6 entités/éléments paysagers(ères) :

- La plaine agricole occupe la partie Nord du territoire de Robion et cerne l'espace urbanisé actuel. Cet espace est entrecoupé du Coulon (d'Est en Ouest) et du Canal de Carpentras.
- Le Massif du Petit Luberon constitue le relief prédominant du territoire. Il s'étend sur toute la partie Sud de la commune et le cœur de village s'est historiquement implanté aux pieds de celui-ci.
- Le Coulon et sa ripisylve forme une barrière physique au sein du territoire. Il sépare la partie urbanisée et le Luberon de la plaine agricole. La ripisylve associée au cours d'eau constitue également une entité paysagère marquée.
- Le Canal de Carpentras scinde la plaine agricole du Nord au Sud et marque la séparation entre le village et l'extension urbaine plus au Nord
- L'emprise de l'ancienne voie ferrée, concernée par le projet d'extension de la Véloroute du Calavon
- L'espace urbanisé se situe au cœur du territoire et est le lien direct entre toutes les entités pré-citées.

## 6. Morphologie urbaine

Carte de la morphologie urbaine de Robion



L'urbanisation de Robion se compose de 6 entités :

- **Le cœur villageois** : forte densité du bâti, qui est de type maison de village. Le bâti est traditionnel et principalement à vocation d'habitat (présence de quelques commerces/services).
- **La traversée de Robion et ses abords** : forte densité de bâti, qui est constitué de constructions traditionnelles et d'autres plus contemporaines. La vocation de ce secteur est mixte : commerces/services, équipements et habitat.
- **Les espaces urbains intermédiaires** : tissus urbains qui se sont développés entre le cœur de village et la traversée de Robion, ainsi qu'au Nord de cette traversée, caractérisés par une densité et des formes urbains intermédiaires entre les espaces centraux (cœur / traversée de village) et les extensions pavillonnaires.
- **Les extensions pavillonnaires** qui sont de deux types, les lotissements (plus denses et organisés), et l'habitat pavillonnaire plus diffus. Cette entité est caractérisée par une vocation exclusivement résidentielle et une densité moindre.
- **Le Plan de Robion** : bâti pavillonnaire peu dense avec de grandes parcelles, qui jouxte l'ancienne usine d'engrais.
- **L'urbanisation existante dans le prolongement du hameau de Coustellet** : constitué de quelques constructions en bordure de la RD900 à vocation d'habitat ou d'activités économiques.

## 7. Risques

Plusieurs risques et aléas sont recensés sur le territoire de Robion :

- Aléa mouvements de terrain ;
- Risque sismique ;
- Aléa feu de forêts ;
- Risque inondation ;
- Risque transport de matières dangereuses.

### a) Aléas mouvements de terrains

L'aléa mouvement de terrain est identifié sur plusieurs secteurs de la commune et a pour origine différents phénomènes.

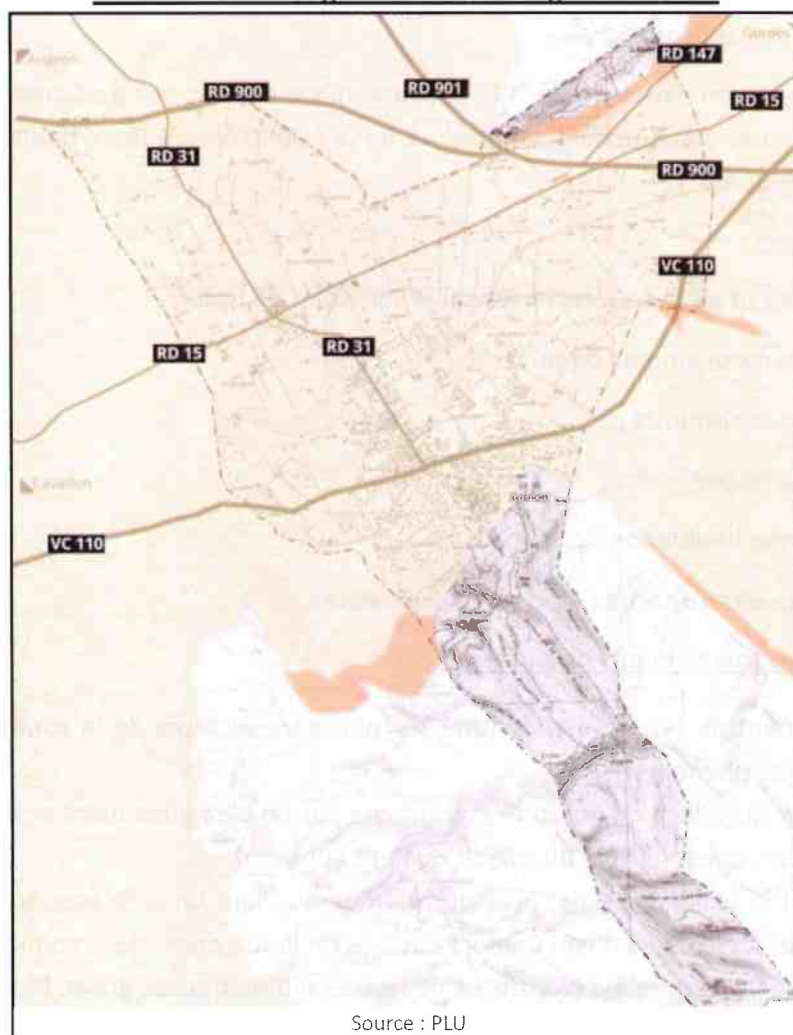
- Le cœur du village de Robion est concerné par un aléa glissement et éboulement, sur sa limite sud-est (frange du massif du Petit Luberon).
- Au sein la plaine agricole, près du quartier du Plan, un aléa érosion des berges est identifié sur le cours d'eau Coulon, ainsi qu'en limite ouest de la commune (abords du Boulon). Cette zone est constituée de roches sédimentaires/grave, blocaille, cailloutis.

- Un aléa **effondrement** est enfin localisé dans le quartier des Bastides, au Nord de la traversée de Robion. Des affaissements de sol se sont en effet opérés, en lien avec un déplacement de certaines sources (cavités souterraines) et avec la structure sableuse du sol. Trois cavités naturelles sont recensées sur la commune, au sein du massif du petit Luberon : la **grotte** de Fontblanco, la grotte du Lierre, le Jas de Juvert.

De plus, l'ensemble le territoire de Robion est concerné par un aléa moyen à faible de retrait/gonflement des sols argileux (hors **massif** du Petit Luberon – non concerné par cet aléa). L'aléa **est** ponctuellement qualifié de moyen, au niveau des extrémités nord-est et sud-ouest de la commune. Cet aléa doit être pris en compte, le cas échéant, dans les futurs projets de construction, notamment par le biais d'études spécifiques (en **géotechnique**) afin de déterminer les caractéristiques des sols et définir les règles de constructions adaptées.

En l'absence d'une série d'études géotechniques, il est recommandé d'appliquer les dispositions préventives prescrites pour **construire** sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement. Leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.

Carte du retrait et gonflement des argiles à Robion



### b) Risque sismique

Le décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et son nouveau zonage divise le territoire français en 5 zones de sismicité croissante allant de 1 (zone d'aléa faible) à 5 (zone d'aléa fort), selon l'importance des secousses. La commune de Robion est classée en aléa modérée (zone de sismicité 3).

Ce zonage s'accompagne d'une nouvelle réglementation parasismique qui définit des normes de construction parasismique. Ces règles constructives parasismiques sont définies par l'arrêté du 22 octobre 2010 qui définit les nouvelles normes de construction parasismique à appliquer pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal » à compter du 1er mai 2011. La réglementation parasismique s'applique aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5.

### c) Risque feux de forêts

Dans le Vaucluse, le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (P.D.P.F.C.I.) a été approuvé par arrêté préfectoral le 26 novembre 2015. Ce document fait la synthèse de toutes les actions visant à diminuer le risque d'incendie de forêt dans le département pour la période 2015- 2024. Il a été rédigé en collaboration avec tous les partenaires départementaux et régionaux ayant une action dans ce domaine.

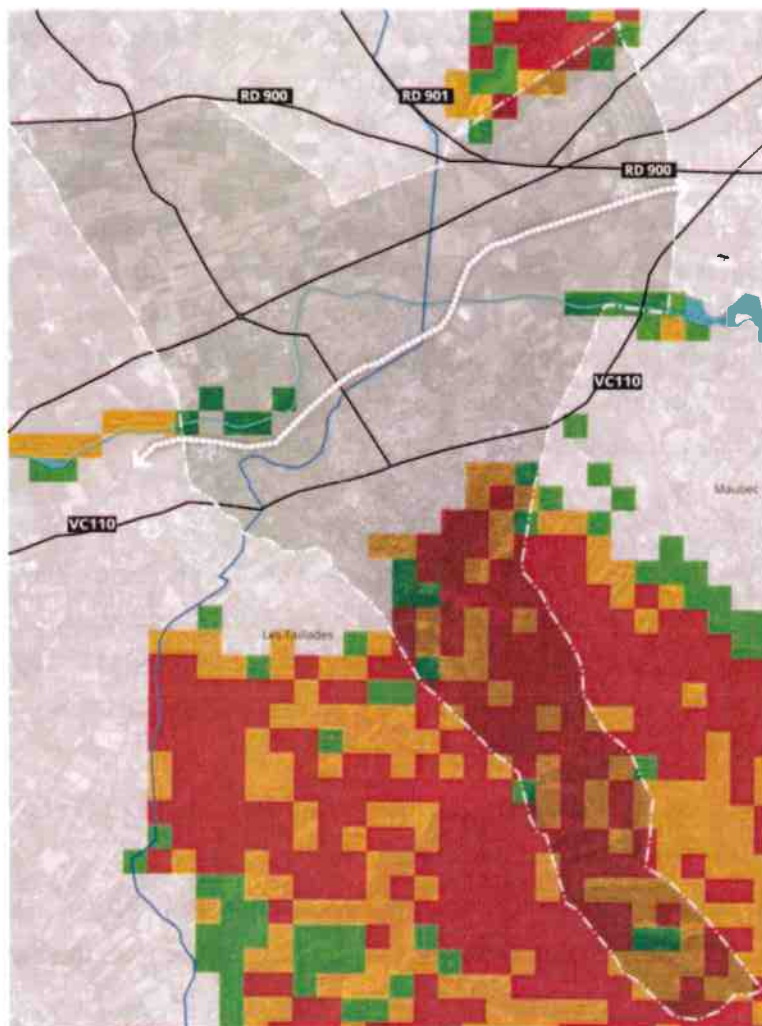
Ce PDPFCI établit un bilan de la situation du département, un plan d'action, ainsi qu'un atlas cartographique localisant les travaux prévus.

Robion est encadrée par deux grands massifs, au nord les Monts de Vaucluse, et au sud le massif du Luberon. Ainsi, les extrémités nord-est et sud de la commune sont soumises à un aléa feu de forêt.

- Le secteur soumis à un aléa incendie en limite communale nord-est présente une surface réduite. Il s'agit d'un milieu boisé, principalement occupé par une pinède et une chênaie, en frange nord de la plaine agricole du Coulon. Cette zone correspond à l'extrémité Sud du massif des Monts de Vaucluse, sur laquelle un aléa incendie moyen à très fort est identifié. Cependant, le Plan de Prévention du Risque Incendie des Monts de Vaucluse Ouest (PPR Incendie), approuvé depuis 2006, n'intègre pas la commune Robion.
- La seconde zone soumise à un risque feu de forêt concerne l'ensemble du massif du Petit Luberon, occupant la partie sud du territoire de Robion. Les niveaux d'aléa feu de forêt moyen à très fort sont dominants sur cette zone. A ce jour aucun PPR feux de forêt n'existe concernant l'aléa sur ce vaste périmètre.

D'autre part, il convient d'intégrer les mesures de protection contre les feux de forêt et les obligations de débroussaillage précisées par l'arrêté préfectoral du 18 février 2013. Une attention particulière peut également être portée sur certaines zones cultivables qui constituent un pare-feu ou une bande d'isolement de la forêt, au regard de leur superficie, leur forme et leur situation.

Carte d'aléas feux de forêt sur le territoire



Source : PLU

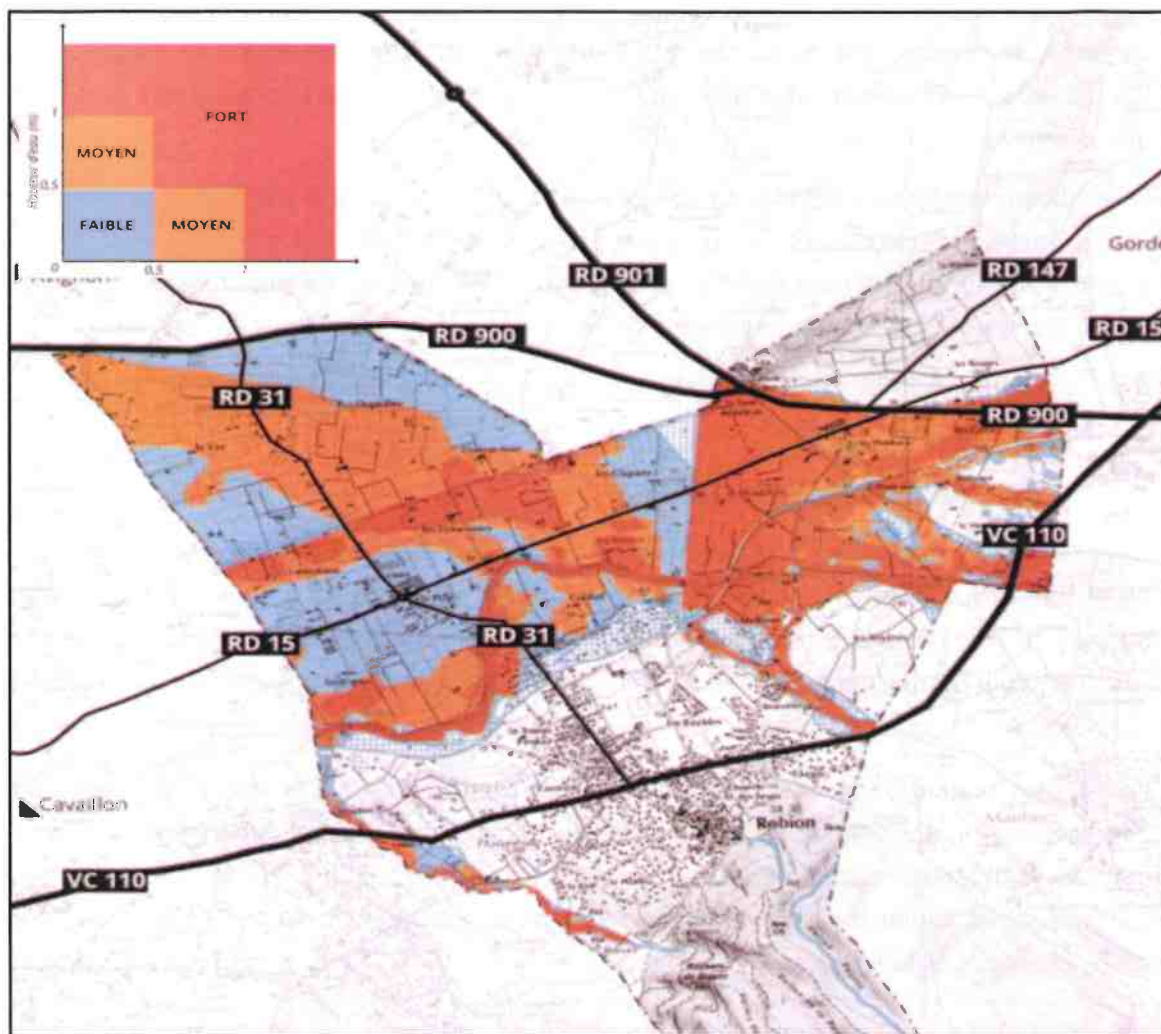
d) Risque d'inondation

Robion est concernée par le risque inondation lié principalement au cours d'eau du Coulon, qui traverse la commune d'Est en Ouest au sein de la plaine agricole, au Nord des zones urbanisées du village. Plusieurs inondations et coulées de boue ont été recensées sur le territoire de Robion depuis 1983.

Aussi, pour gérer le risque, un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Calavon-Coulon a été prescrit le 26 juillet 2002. Ce PPR concerne l'ensemble des 30 communes du bassin versant du Calavon, dont Robion.

La cartographie de l'étude hydrogéomorphologique, identifiant les zones potentiellement inondables, ci-contre a été validée en décembre 2007. La cartographie de la modélisation hydraulique de l'aléa inondation par le Coulon est en cours de finalisation.

### Carte des aléas inondation



Source : PLU

Ainsi, les abords du Coulon (dont une large partie Nord/Nord-Ouest de la commune), mais également des ruisseaux du Boulon et de Bouteiller sont concernés par l'aléa Inondation. La doctrine de l'État prévoit un principe d'inconstructibilité dans l'ensemble des zones inondables (lits mineur/moyen, majeur et majeur exceptionnel). Des dispositions spécifiques sont néanmoins prévues pour les constructions existantes, pour les constructions agricoles et au sein des tissus urbains actuels (sous conditions).

L'objet majeur des PPRI est de réglementer les différents modes d'occupation et d'utilisation du sol dans le respect des objectifs assignés par les pouvoirs publics en matière d'inondation. Les prescriptions d'un PPR sont imposables dans les documents d'urbanismes des communes concernées.

En parallèle, c'est également le syndicat intercommunal de la « rivière du Calavon-Coulon », qui met en œuvre des actions de protection des inondations, de gestion, d'aménagement et de restauration des berges. C'est notamment un système d'alerte des crues du Calavon qui est

mis en place par le syndicat. Ce syndicat a été créé en 2006, regroupant 33 communes du bassin versant de la rivière. Ainsi le risque inondation nécessite d'être pris en compte dans les choix de développement de la commune. En effet, une maîtrise et un encadrement de l'urbanisation est indispensable, dans l'objectif de garantir une sécurité tant des personnes que des biens.

Les équipements de services public peuvent être autorisés, à condition de limiter au maximum leur impact sur l'écoulement des eaux, de protéger les installations sensibles et si aucune implantation alternative n'est technico économiquement envisageable. Ils ne devront pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

Une bande de sécurité qui pourra atteindre jusqu'à 200 m sera rendue inconstructible à l'arrière des digues et remblais.

#### e) Risques technologiques majeurs

Une matière dangereuse est une substance qui peut représenter un danger pour l'homme, les biens ou l'environnement, en raison de ses propriétés physiques ou chimiques. Celles-ci peuvent provoquer des réactions en cas d'ouverture ou de dégradation de leur contenant (citernes, conteneurs, canalisations...). Ces matières peuvent être inflammables, explosives, toxiques, corrosives, radioactives...

Les risques majeurs associés aux Transports de Matières Dangereuses (TMD) sont donc consécutifs à un accident se produisant lors du transport. Les vecteurs de transport de ces matières dangereuses sont nombreux : routes, voies ferrées, mer, fleuves, canalisations souterraines et, moins fréquemment, voies aériennes. A Robion, le transport s'effectue par la route et par des canalisations.

## OBJET N°1 DE LA PROCEDURE

- ❖ **Actualiser les emplacements réservés pour répondre aux besoins de la commune et tenir compte des acquisitions réalisées.**

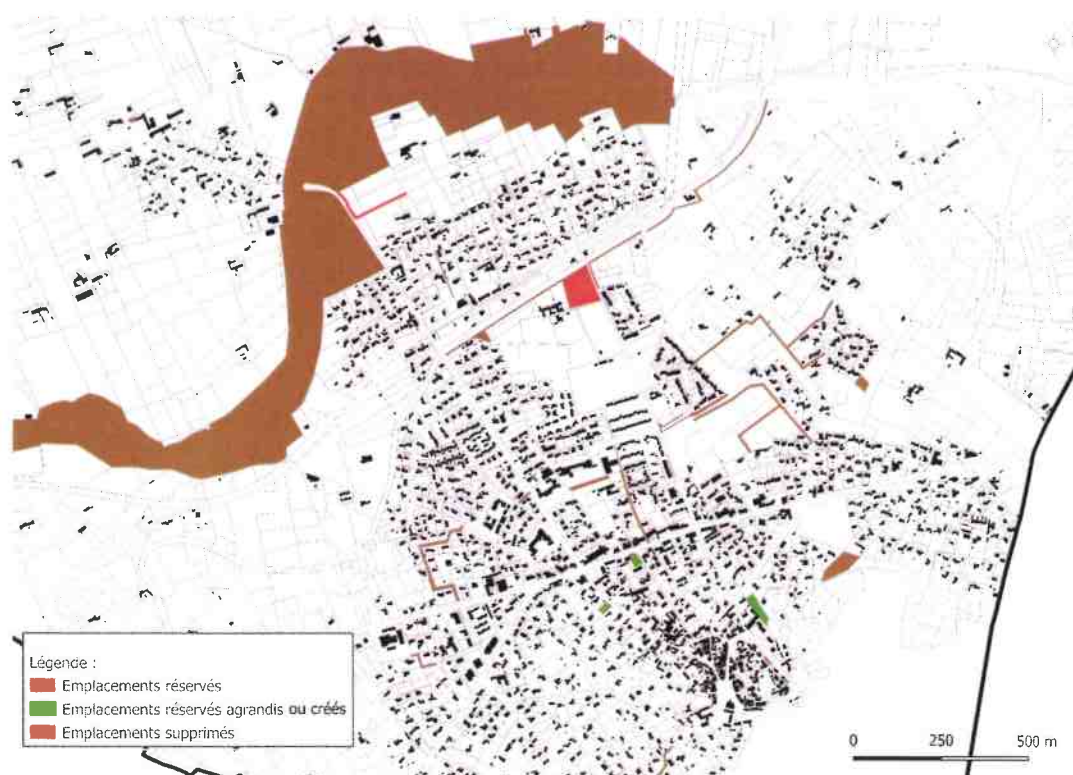
### 1. Justification du point n°1 de la modification simplifiée n°2

Lors de l'élaboration du PLU, plusieurs emplacements réservés ont été délimités sur les plans de zonage de manière à permettre à la commune de réaliser des projets d'intérêt général dans le futur. Or depuis l'approbation du PLU, la commune de Robion est devenue propriétaire de certains terrains et a réalisé les équipements prévus, ainsi **les emplacements réservés 13 et 24** n'ont plus lieu d'être.

De plus, la municipalité a décidé d'agrandir certains emplacements réservés, le 11 et le 17 afin de répondre de manière plus efficace aux besoins de la population. Ainsi le parking prévu à l'ER 11 ne sera plus de 250m<sup>2</sup> mais de 860m<sup>2</sup> afin de répondre aux problèmes de stationnement dans la commune. L'ER 17 concernant la création d'un espace vert sera également agrandi afin de proposer un cadre de vie agréable aux habitants.

Enfin, les élus ont également souhaité délimiter de nouveaux ER pour permettre à la commune de réaliser des projets à court, moyen ou long terme. De cette manière, les ER 29, 30 et 31 ont été créés. Ceux-ci seront consacrés à la création de parking pour répondre aux besoins de stationnement de la commune, notamment dans le centre du village et à proximité des pôles de vie de Robion (écoles, stade...).

### Localisation des emplacements réservés



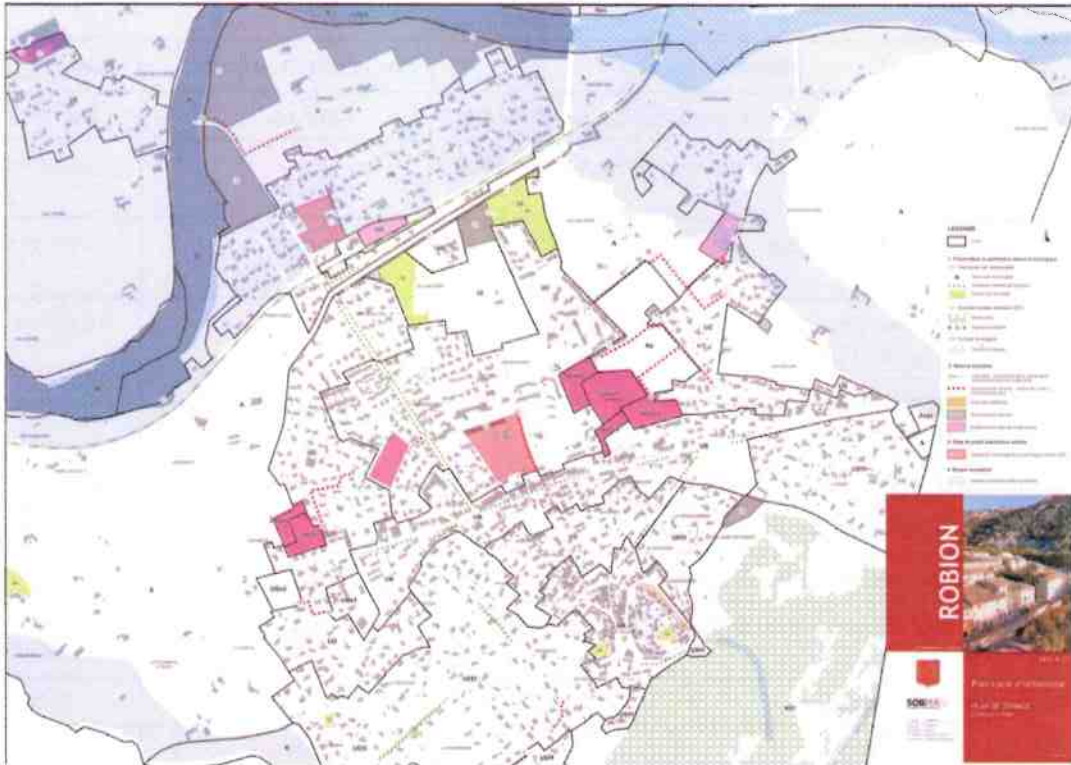
## 2. Les implications réglementaires du point n°1 de la modification simplifiée n°2

Les implications réglementaires du premier point de la modification simplifiée n°2 concernent :

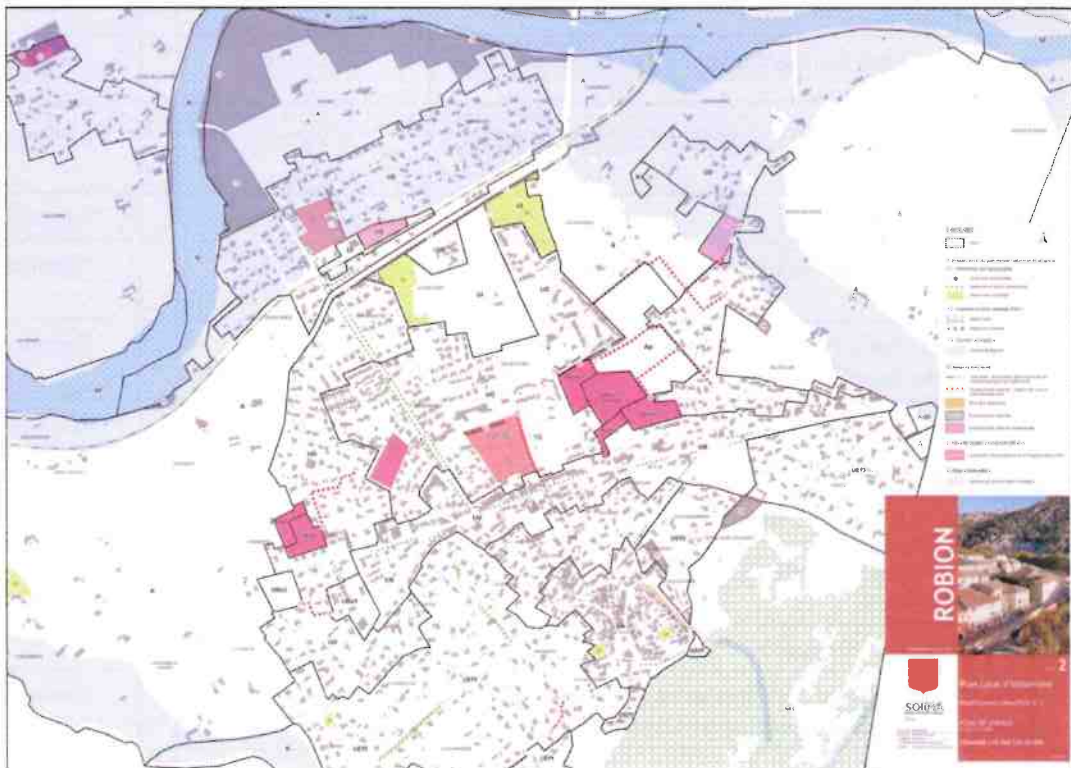
### **Le zonage :**

- Les emplacements réservés n°13 et n°24 sont supprimés.
- Les emplacements réservés 11 et 17 sont agrandis
- Les emplacements réservés 29,30 et 31 sont créés.
- La liste des emplacements réservés est mise à jour.

Extrait **AVANT** modification



Extrait **APRES** modification



**Evolutions apportées à la liste des emplacements réservés** (les évolutions figurent en rouge) :

N°	Nature	Superficie en m <sup>2</sup>	Bénéficiaire
1	Création d'une voie de desserte piétonne quartier Ratacan	987,00	Commune
2	Création d'un chemin piéton entre le chemin du Temps-perdu et l'avenue de la Gare		Commune
3	Création d'une placette de <b>retournement</b> chemin de la Plaine	220,00	Commune
4	Création d'un chemin piéton entre le chemin des Oliviers et le chemin de la Montagne		Commune
5	Création d'un chemin piéton entre le chemin de la Plaine et le chemin des Oliviers		Commune
6	Création d'un collecteur d'eau pluviale contre le canal mixte	6 720,00	Commune
7	Elargissement de l'avenue Albert Camus	360,00	Commune
8	Elargissement du chemin des Peupliers	400,00	Commune
9	Déviations de la RD 900 au sud du hameau de Coustellet	105 475,00	Département de Vaucluse
10	Aménagement du Coulon	492 738,51	SIRCC
11	Création d'un parking	<del>250,00</del> 860	Commune
12	<i>Emplacement réservé supprimé</i>		
13	<i>Emplacement réservé supprimé</i>		
14	Création d'un carrefour giratoire avenue Albert Camus et avenue Jean Giono	130,00	Commune
15	Création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales au niveau de Saint Roch	1 210,00	Commune
16	Création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales au niveau des Bouteillers	1 025,00	Commune
17	Création d'un espace vert	<del>245,00</del> 340	Commune
18	Création d'une voie entre le chemin du Sablon et l'allée du Canier		Commune
19	Création d'un cheminement dans le clos des Garances et d'une voirie de desserte	1 050,00	Commune
20	Extension du cimetière	4 060,00	Commune
21	<i>Emplacement réservé supprimé</i>		
22	<i>Emplacement réservé supprimé</i>		
23	Cheminement piéton entre l'avenue Aristide Briand et l'avenue Jean Giono		Commune
24	<i>Emplacement réservé supprimé</i>		
25	Création d'une voirie de bouclage entre le secteur de projet d'OAP des Ratacans et le lotissement les Romarins		Commune
26	<i>Emplacement réservé supprimé</i>		

*Notice de présentation*

---

27	Création d'un abri bus	20		Commune
28	Aire de covoiturage (capacité 10 voitures)	250		Commune
29	Création d'un parking	670		Commune
30	Création de places de stationnement	570		Commune
31	Création d'un parking	2 095		Commune

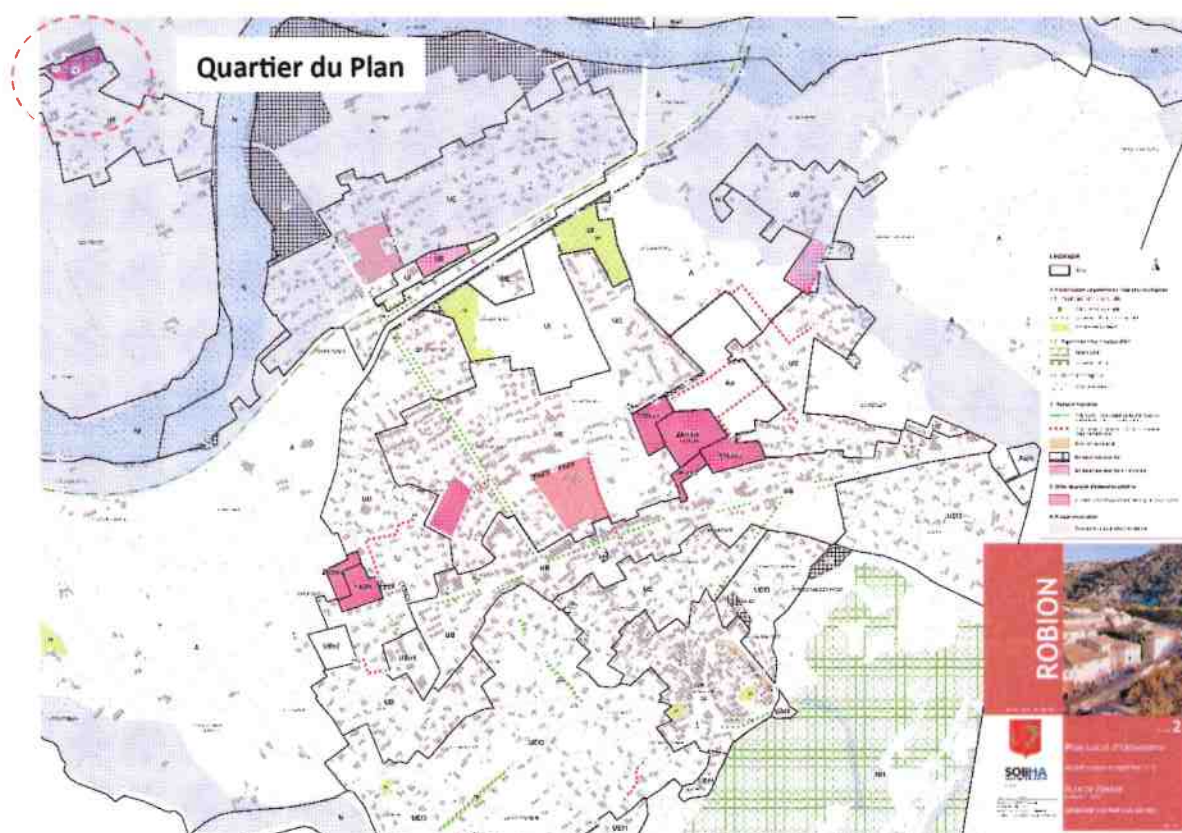
## OBJET N°2 DE LA PROCEDURE

- ❖ **Modifier les dispositions réglementaires et les principes d'aménagement de l'OAP « Usine Manon » pour assurer plus de cohérence et d'adaptation aux caractéristiques de cet espace.**

### 1. Justification du point n°2 de la modification simplifiée n°2

Au Nord-Ouest du territoire communal de Robion se situe le quartier du Plan de Robion. C'est une extension urbaine déconnectée du village. Cette entité urbaine a une vocation principalement résidentielle, la vocation d'activités ayant disparue en grande partie depuis la fermeture de l'usine d'engrais. Le site de projet est constitué en majeure partie par une friche industrielle sur sa partie Est.

#### Localisation du quartier du Plan



Initialement, l'OAP de « l'Usine Manon » prévoyait la réalisation de logements en R+1 avec une aire de stationnement. Cette dernière était prévue à l'ouest du site pour répondre aux besoins de stationnement mais aussi pour accueillir une dizaine de places de co-voiturage. De plus, dans l'optique de répondre aux objectifs fixés par le PADD, 24 logements seront construits en immeuble collectif avec une proportion de 30% de logements sociaux.

## **OAP « Usine Manon » avant modification**



Cependant, pour différentes raisons, notamment paysagères, le projet a été repensé afin d'être plus en cohérence avec le site. Ainsi, compte tenu de la configuration du site et afin d'obtenir un projet qui s'intègre d'un point de vue paysager, il apparaît nécessaire que le stationnement soit situé en rez-de-chaussée ouvert. Les logements seront alors en R+1 et R+2. L'ajout d'un niveau n'augmente en aucun cas la surface de plancher des logements puisqu'ils restent sur deux niveaux mais permet un traitement qualitatif des espaces plantés (maintien d'une petite biodiversité) ainsi qu'une meilleure insertion du projet dans son environnement local.

Ces modifications sur l'OAP, notamment d'un point de vue de hauteur, nécessitent une modification des hauteurs dans la pièce règlement du PLU.

### **2. Les implications réglementaires du point n°2 de la modification simplifiée n°2**

Les implications réglementaires du point n°2 de la modification simplifiée n°2 concernent l'évolution des pièces suivantes :

#### **Le règlement :**

- L'article UE 10 est modifié.

#### **L'Orientation d'Aménagement et de Programmation :**

- Modification de l'OAP « Usine Manon »

## **Evolutions apportées à la pièce du règlement (les modifications figurent en rouge) :**

### **Article 10 - Hauteur maximale des constructions**

Dans les secteurs concernés par un aléa inondation, la construction sera admise sous réserve que la surface du premier plancher aménagé soit callée à 0,70 mètre du terrain naturel.

#### **1. Hauteur des constructions**

La hauteur des constructions doit s'inscrire dans l'enveloppe générale des constructions existantes sur le même alignement, sans que la hauteur n'excède :

- Hauteur à l'égout : 6 mètres par rapport au terrain naturel ;
- Hauteur au faîtage : 8 mètres par rapport au terrain naturel.

Dans le cas des **toitures** terrasses, la hauteur maximale autorisée à l'acrotère est de 7 mètres.

Dans les secteurs concernés par un aléa inondation où la surface du 1<sup>er</sup> plancher sera callée à 0,70 mètre du terrain naturel, les hauteurs à l'égout et au faîtage seront augmentées de 0,70 mètre. Cette règle ne s'applique par aux hauteurs des constructions en limite séparative.

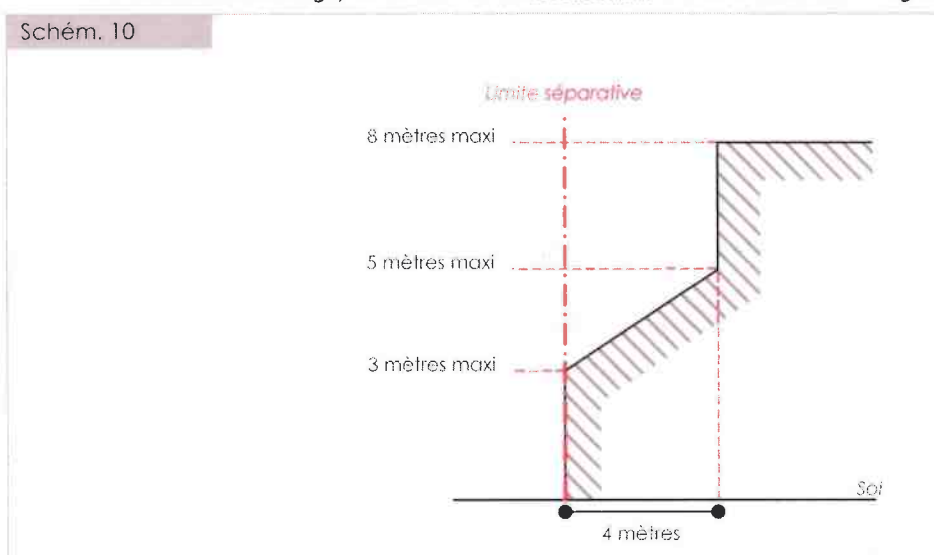
Dans le secteur **concerné** par l'OAP n°1 « Usine Manon », la hauteur des **constructions** n'excèdera pas :

- Hauteur à l'égout : 9 mètres par rapport au terrain naturel ;
- Hauteur au faîtage : 11 mètres par rapport au terrain naturel.

Par rapport aux limites séparatives :

- Dans une marge de 4 m, le volume maximum à construire doit s'inscrire dans le gabarit-enveloppe composé successivement :
  - d'une verticale de hauteur 3 m sur la limite séparative,
  - d'une oblique élevée au sommet de cette verticale pouvant progresser jusqu'à la hauteur 5 m en limite de cette marge.
- Au-delà de cette marge, la hauteur de la **construction** doit être inférieure ou égale à 8 mètres.

Schéma. 10



#### **2. Hauteur des clôtures**

La hauteur maximale des clôtures est de 1,80 m. Elles devront être réalisées :

- En limite du domaine public :
  - avec un soubassement maçonné d'une hauteur maximum de 0,60 à 0,95 m pouvant intégrer une pierre de recouvrement et traité de la même manière que la construction à laquelle elles se rapportent ; elles seront surmontées d'un système à claire voie (grille métallique).
- En limite séparative :

- Soit, en maçonnerie pleine et traitées de la même manière que la construction à laquelle elles se rapportent
- Soit avec un système à claire voie
  
- Soit, avec un soubassement maçonné d'une hauteur de 0,60 à 0,95 m pouvant intégrer une pierre de recouvrement et traité de la même manière que la construction à laquelle elles se rapportent ; il pourra être surmonté d'un système à claire voie.

Ces limites peuvent ne pas être appliquées à des dépassements ponctuels pour les portails

### **3. Dispositions particulières**

Ces limites ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

## Evolutions apportées à la pièce des OAP

Extrait **AVANT** modification



Extrait **APRES** modification



## ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie a pour objectif d'exposer les raisons pour lesquelles la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Robion ne serait pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Pour rappel, Suite à un examen au cas par cas « ad hoc » de la présente modification simplifiée n°2, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis conforme (n°006487/KK AC PLU), le 01/12/2025, au regard de l'absence d'incidences notables sur l'environnement. Ainsi, **le projet de modification simplifiée n°2 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Les thématiques abordées sont les suivantes :

1. Contexte règlementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux.
2. Natura 2000.
3. Milieux naturels et biodiversité.
4. Consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.
5. Zone humide.
6. Eau potable.
7. Gestion des eaux pluviales.
8. Assainissement.
9. Paysage et patrimoine bâti.
10. Sols pollués et déchets
11. Risques et nuisances.
12. Air, énergie et climat.

### 1. Contexte règlementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux.

La commune de Robion est concernée par le SDAGE Rhône Méditerranée et le SRADDET de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il est nécessaire que la présente procédure de modification simplifiée n°2 soit compatible avec l'ensemble de ces documents supra-communaux et qu'elle ne remette pas en cause les orientations générales du PADD dans le Plu de la commune.

En effet, par la présente **procédure** de modification simplifiée n°2, il s'agit de supprimer des emplacements réservés mais aussi de revoir l'OAP de « l'Usine Manon ». L'ensemble de ces

modifications n'agit en aucun cas sur le fait de créer des incidences sur les éléments environnementaux et écologiques présents sur le territoire communal.

***Ainsi, la présente procédure de modification simplifiée n°2 prend en compte le contexte réglementaire et présente une compatibilité avec les documents supra-communaux.***

### 2. Natura 2000

Par la présente procédure de modification simplifiée n°2, en aucun cas, il s'agit d'engendrer des incidences sur les fonctions environnementales et écologique du territoire communal. De plus, les zones concernées par la présente procédure de modification ne se situent pas à proximité de la zone Natura 2000.

***Ainsi, par la présente procédure de modification simplifiée n°2 n'a pas d'impact concernant les sites Natura 2000.***

### 3. Milieux naturels et biodiversité

La commune de Robion se situe dans un site naturel riche. En effet, elle est concernée par plusieurs périmètres à statut :

- La réserve de biosphère Luberon-Lure ;
- Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)
- Un arrêté préfectoral de biotope « Grand rapaces du Luberon »
- Trois sites Natura 2000 : « ZSC Massif du Luberon », « ZPS Massif du Petit Luberon » et « ZSC le Cavalon et l'Enchrême ».
- Cinq ZNIEFF : « ZNIEFF I Crêtes du Petit Luberon », « ZNIEFF I Versant occidentaux du Petit Luberon », « ZNIEFF II Petit Luberon », « ZNIEFF II du Cavalon » et « ZNIEFF Monts de Vaucluse ».

Les sites concernés par la procédure se situent dans des zones déjà artificialisée et façonné par la vie urbaine (centre-ville, lotissement, zone économique...).

***Ainsi, la présente procédure de modification simplifiée n°2 n'a pas d'impact concernant les milieux naturels et la biodiversité.***

### 4. Consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers

Par la présente procédure de modification simplifiée n°2, il s'agit dans un premier temps de points réglementaires, de suppressions d'emplacements réservés, mais aussi de revoir les dispositions de l'OAP « Usine Manon ». Ces modifications ne causeront aucune incidence majeure sur la consommation d'espaces NAF à l'échelle communale.

***Ainsi, la présente procédure de modification simplifiée n°2 n'a pas un impact significatif sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.***

### 5. Zone humide

Les zones humides sont ciblées par la loi 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux en complément de la loi sur l'eau. L'arrêté du 24 juin 2008 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. Leur préservation et le gestion durable ont été reconnues d'intérêt général.

La commune est concernée par une zone humide qui la traverse d'Ouest en Est.

Les sites faisant l'objet de la présente procédure se situent à une distance considérable de la zone humide.

***Ainsi, la présente procédure de modification simplifiée n°2 ne comporte pas d'incidence sur les zones humides.***

### 6. Eau potable

La commune de Robion est desservie en eau potable par le réseau « bas service » géré par le Syndicat des eaux Durance Ventoux.

Il n'y a pas de captage public d'eau potable sur le territoire de la commune, ainsi aucun périmètre de protection de captage d'eau public ne concerne Robion, qui, de fait, n'est astreinte à aucune servitude de type AS14.

A noter qu'en dehors du réseau d'eau potable, il existe également une alimentation par forages.

Afin de prendre en compte la problématique de l'eau, le règlement prévoit que dans les zones urbaines et à urbaniser, toute construction ou installation doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordées au réseau public d'adduction d'eau.

Le site de l'OAP « Usine Manon » est raccordée au réseau d'eau potable de la commune.

***Ainsi, la présente procédure de modification simplifiée n°2 ne comporte pas d'incidence en ce qui concerne l'eau potable.***

### 7. Gestion des eaux pluviales

Les points de la procédure de modification simplifiée n°2 n'a pas de lien avec la problématique de la gestion des eaux pluviales.

***Ainsi, la présente procédure de modification simplifiée n°2 ne comporte pas d'incidence en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales.***

## 8. Assainissement

L'assainissement collectif est une compétence déléguée à la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse et gérée par la Société Suez Lyonnaise des Eau.

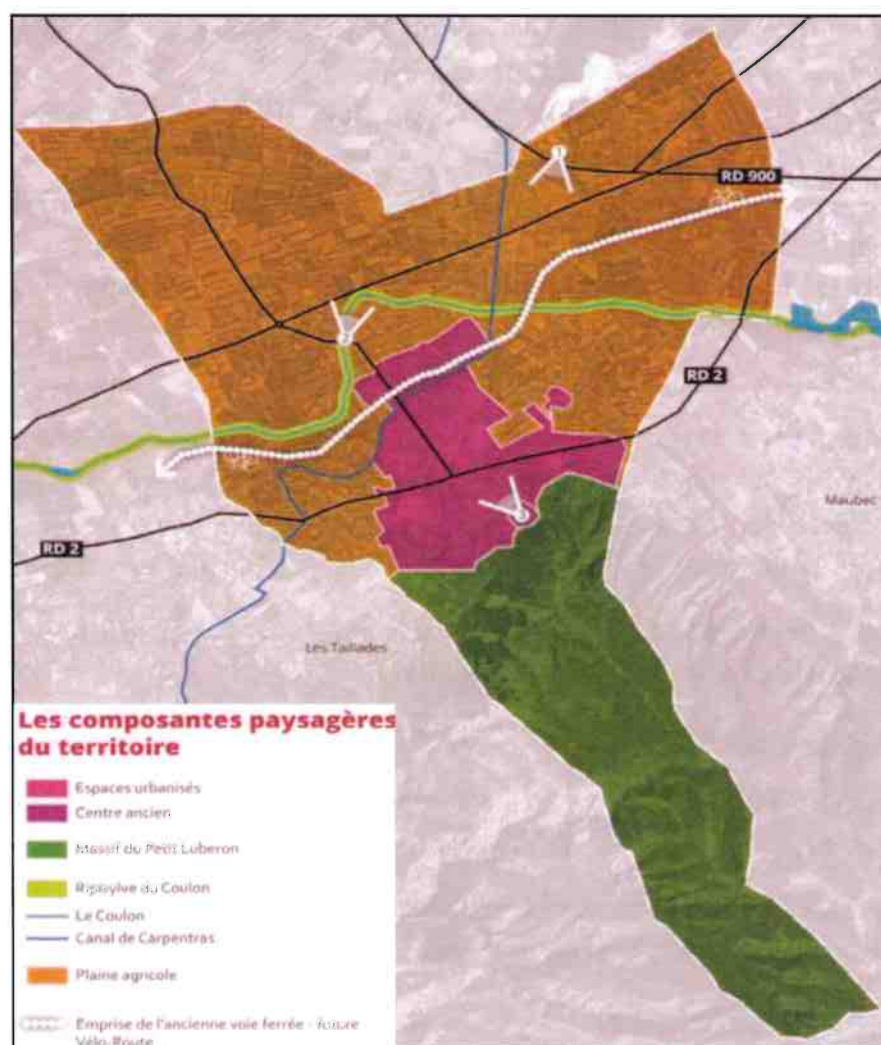
Robion dispose d'un réseau collectif qui dessert la quasi-totalité des secteurs urbanisés de la commune de Robion. De plus, deux secteurs d'assainissement collectif sont identifiés au niveau du lieu-dit Plan de Robion (partie nord et est), ainsi qu'en limite nord-est de la zone urbaine du village (secteurs **Ratacan** – Les Molières).

Le secteur concerné par la présente procédure de modification est donc relié au réseau d'assainissement collectif de la commune.

***Ainsi, la présente procédure de modification simplifiée n°2 ne comporte pas d'incidence en ce qui concerne l'assainissement.***

## 9. Paysage et patrimoine

La commune de Robion est divisée en trois entités paysagères.



Source : PLU

Le paysage robionnais est marqué par un relief structurant, caractérisé par la présence du Massif du Petit Luberon au sud du village. Robion se constitue sur sa partie nord d'une vaste plaine agricole, composée du côté ouest par la plaine Comtadine et à l'Est par le début de la vallée du Pays d'Apt. Plusieurs éléments structurants marquent également le territoire et le paysage de Robion : les principaux axes de circulation (RD900 / RD2 – traversée de Robion), le cours d'eau du Coulon, le Canal de Carpentras et l'emprise de l'ancienne voie ferrée (concernée par le projet d'extension de la Véloroute du Calavon)

A l'échelle plus locale, le territoire de Robion est constitué de plusieurs entités paysagères et éléments structurants qui le segmentent. On retrouve 6 entités/éléments paysagers(ères) :

- La plaine agricole occupe la partie Nord du territoire de Robion et cerne l'espace urbanisé actuel. Cet espace est entrecoupé du Coulon (d'Est en Ouest) et du Canal de Carpentras.
- Le Massif du Petit Luberon constitue le relief prédominant du territoire. Il s'étend sur toute la partie Sud de la commune et le cœur de village s'est historiquement implanté aux pieds de celui-ci.
- Le Coulon et sa ripisylve forme une barrière physique au sein du territoire. Il sépare la partie urbanisée et le Luberon de la plaine agricole. La ripisylve associée au cours d'eau constitue également une entité paysagère marquée.
- Le Canal de Carpentras scinde la plaine agricole du Nord au Sud et marque la séparation entre le village et l'extension urbaine plus au Nord
- L'emprise de l'ancienne voie ferrée, concernée par le projet d'extension de la Véloroute du Calavon
- L'espace urbanisé se situe au cœur du territoire et est le lien direct entre toutes les entités pré-citées.

Comme nous pouvons le voir ci-dessus, la zone concernée par la présente procédure se situe sur un espace artificialisée (en zone UE), au sein de la mosaïque agricole. Le projet prévoit un niveau supplémentaire dans les constructions. Cependant, aux vues de son implantation dans un espace déjà artificialisé, le projet ne présente aucun d'un point de vue paysager.

***Ainsi, la présente procédure de modification simplifiée n°2 ne comporte pas d'incidence en ce qui concerne le paysage et le patrimoine bâti.***

#### 10. Sols pollués et déchets

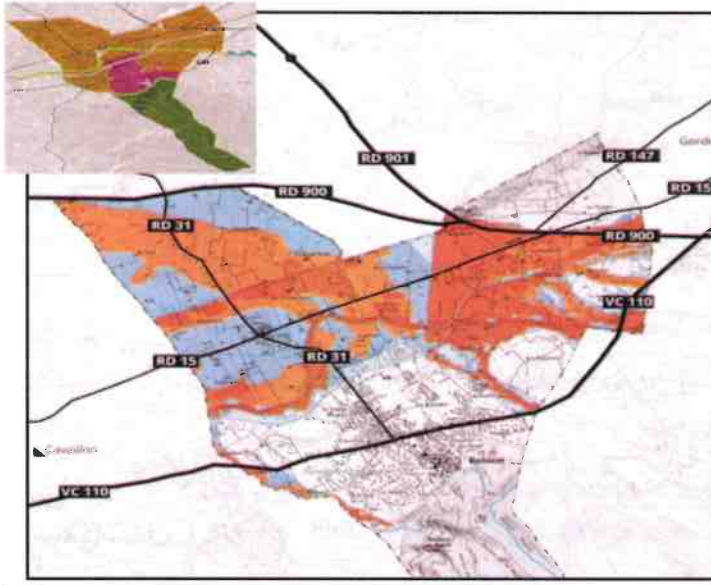
Les points de la présente procédure de modification simplifiée n°2 du PLU n'a pas de lien avec la problématique des sols pollués et des déchets.

***Ainsi, la présente procédure de modification simplifiée n°2 ne comporte pas d'incidence en ce qui concerne les sols pollués et les déchets.***

#### 11. Risques et nuisances

Le territoire communal de Robion est soumis au risque inondation par le cours d'eau du Calavon, pour lequel un Plan de Prévention du Risque d'Inondation a été approuvé par arrêté préfectoral du 26 juillet 2002.

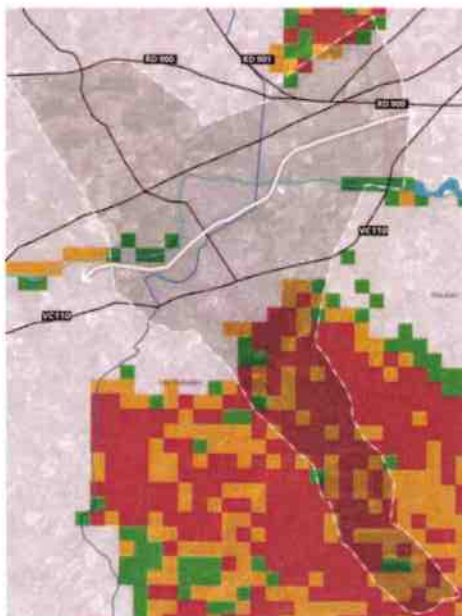
### Carte d'aléa inondation



Source : PLU

La commune de Robion est soumise au risque de feux de forêt. La carte départementale des aléas feu de forêt ci-après rend compte de secteurs soumis aux aléas fort et moyen sur le territoire de Robion.

### Carte d'aléa feu de forêt à Robion



Source : PLU

Outre ces risques naturels majeurs, la commune est aussi concernée par d'autres risques naturels tels que le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles, le risque sismique, le risque glissement de terrain etc.

La zone faisant l'objet de la présente procédure est concernée par le risque inondation impactant la commune mais est située en zone faible du PPRI, ainsi aucune réglementation est à appliquer.

***Ainsi, la présente procédure de modification simplifiée n°2 ne comporte pas d'incidence nouvelle au regard des risques naturels et nuisances.***

#### 12. Air, énergie et climat

Les points de la présente procédure de modification simplifiée n°2 du PLU n'a pas de lien avec les problématiques de l'air, de l'énergie et du climat.

***Ainsi, la présente procédure de modification simplifiée n°2 ne comporte pas d'incidence en ce qui concerne l'air, l'énergie et le climat.***

***Comme cela est présenté dans l'ensemble de ces sous-parties, la modification simplifiée n°2 du PLU de Robion ne comporte pas d'incidences notables sur l'environnement d'une manière générale.***



**LEGENDE**

1 - **Préserver le patrimoine naturel et écologique**  
 1.1 - Patrimoine vert remarquable  
 1.2 - Espaces naturels classés (ENC)  
 1.3 - Corridor écologique

2 - **Réserve foncière**  
 2.1 - Réserve foncière  
 2.2 - Réserve foncière pour les logements sociaux  
 2.3 - Réserve foncière pour les logements sociaux (RSLS)  
 2.4 - Réserve foncière pour les logements sociaux (RSLS) - Zone Non Affectable

3 - **Sites de projet d'extension urbaine**  
 3.1 - Extension urbaine  
 3.2 - Extension urbaine (RSLS)  
 3.3 - Extension urbaine (RSLS) - Zone Non Affectable

4 - **Risque inondation**  
 4.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 4.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

5 - **Autres zones**  
 5.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 5.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

6 - **Autres zones**  
 6.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 6.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

7 - **Autres zones**  
 7.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 7.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

8 - **Autres zones**  
 8.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 8.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

9 - **Autres zones**  
 9.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 9.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

10 - **Autres zones**  
 10.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 10.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

11 - **Autres zones**  
 11.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 11.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

12 - **Autres zones**  
 12.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 12.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

13 - **Autres zones**  
 13.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 13.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

14 - **Autres zones**  
 14.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 14.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

15 - **Autres zones**  
 15.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 15.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

16 - **Autres zones**  
 16.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 16.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

17 - **Autres zones**  
 17.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 17.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

18 - **Autres zones**  
 18.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 18.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

19 - **Autres zones**  
 19.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 19.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

20 - **Autres zones**  
 20.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 20.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

21 - **Autres zones**  
 21.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 21.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

22 - **Autres zones**  
 22.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 22.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

23 - **Autres zones**  
 23.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 23.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

24 - **Autres zones**  
 24.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 24.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

25 - **Autres zones**  
 25.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 25.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

26 - **Autres zones**  
 26.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 26.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

27 - **Autres zones**  
 27.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 27.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

28 - **Autres zones**  
 28.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 28.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

29 - **Autres zones**  
 29.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 29.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

30 - **Autres zones**  
 30.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 30.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

31 - **Autres zones**  
 31.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 31.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

32 - **Autres zones**  
 32.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 32.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

33 - **Autres zones**  
 33.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 33.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

34 - **Autres zones**  
 34.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 34.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

35 - **Autres zones**  
 35.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 35.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

36 - **Autres zones**  
 36.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 36.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

37 - **Autres zones**  
 37.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 37.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

38 - **Autres zones**  
 38.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 38.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

39 - **Autres zones**  
 39.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 39.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

40 - **Autres zones**  
 40.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 40.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

41 - **Autres zones**  
 41.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 41.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

42 - **Autres zones**  
 42.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 42.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

43 - **Autres zones**  
 43.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 43.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

44 - **Autres zones**  
 44.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 44.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

45 - **Autres zones**  
 45.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 45.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

46 - **Autres zones**  
 46.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 46.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

47 - **Autres zones**  
 47.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 47.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

48 - **Autres zones**  
 48.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 48.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

49 - **Autres zones**  
 49.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 49.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

50 - **Autres zones**  
 50.1 - Zone à risque inondation (ZRI)  
 50.2 - Zone à risque inondation (ZRI) - Zone Non Affectable

**ROBION**

Plan Local d'Urbanisme  
 Modification simplifiée n°2  
 PLAN DE ZONAGE  
 ÉLÉMENT 13/30

**SOIHA**  
 Société d'Urbanisme et d'Architecture

2



# ROBION

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



**SOLIHA**  
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT  
VAUCLUSE

Conçu par	COMMUNE
Dressé par	SOLIHA Vaucluse
C. MIROUX	Directrice
J.B. PORHEL	Responsable Urbanisme
R.FAREL	Assistante d'études Urbanisme

PIECE N° **3**

## Plan Local d'Urbanisme

Modification simplifiée n° 2

### *EXTRAIT DE REGLEMENT*

- ZONE UE
- LISTE DES EMBLEMES  
RESERVES

## SOMMAIRE

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE.....3

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES.....12

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

La zone UE est une zone urbaine résidentielle correspondant aux zones d'habitat diffus qui se sont développés autour du noyau villageois et des premières extensions. La zone UE comporte deux sous-secteurs :

- Le sous-secteur UEf1 concerné par l'aléa très fort de feux de forêts et présentant un caractère paysager à préserver.
- Le sous-secteur UEf3 concerné par l'aléa moyen de feux de forêts et présentant un caractère paysager à préserver.

La zone UE est concernée en tout ou partie par des aléas inondations et par le risque technologique.

- Dispositions **générales** – Article 7 – Règles applicables aux secteurs présentant des risques naturels : risque inondation
- Dispositions générales – Article 9 - Dispositions **applicables** en zone de risque technologique lié aux canalisations de transport de matières dangereuses

La zone UEf est concernée par des aléas feux de forêts.

- **Dispositions** générales – Article 8 – Règles applicables aux secteurs présentant des risques naturels : risque feux de forêts.

L'intégralité de la zone est localisée en zone de sismicité n°3, dite zone de sismicité modérée. A ce titre, les constructions sont soumises aux nouvelles règles de constructions parasismiques.

- **Dispositions** générales – Article 6 – Règles applicables aux secteurs **présentant** des risques naturels : risque sismique.

## Section I – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

### Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Dans l'ensemble de la zone UE, **sont interdites** toutes les constructions non mentionnées à l'article 2, dont :

- Les activités commerciales ;
- Les activités de bureaux ;
- Les activités industrielles ;
- Les activités artisanales ;
- Les activités agricoles et/ou forestières ;
- Les entrepôts.

Les terrains de camping ou de caravanning, et le stationnement de caravane isolée, visée à l'article R. 421-23 d) et j) du code de l'urbanisme sont interdits.

Les dépôts de matériaux sur les terrains sont interdits.

#### **1. Dispositions particulières aux « espaces verts à protéger » et « plantations d'alignement » remarquables répertoriés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et repérés au plan de zonage**

**Est interdit**, à moins qu'il ne respecte les conditions édictées aux articles 2 et 13 ci-après :

- l'abattage d'un élément de patrimoine végétal repris sous la forme d'« espace vert à protéger » ou de « plantations d'alignement ».

## Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dans l'ensemble de la zone UE, **sont autorisés sous conditions** :

- Les constructions destinées à de l'**habitat** et leurs annexes ;
- Les constructions destinées à de l'hébergement hôtelier ;
- Les constructions destinées à de l'activité de restauration si elles sont adossées à une activité d'hébergement hôtelier ;
- Les constructions destinées aux **services** publics ou d'intérêt collectif ;
  
- Les affouillements et exhaussements du sol sous réserve qu'ils soient limités aux seuls besoins des constructions et installations autorisées dans la zone.
  
- Les démolitions sont soumises au permis de démolir selon les dispositions des articles L.421-1 et suivants ; R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
  
- L'édification des clôtures est soumise à autorisation.

### 1. Dispositions particulières aux « espaces verts à protéger » et « plantations d'alignement » remarquables répertoriés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et repérés au plan de zonage

Sont admis sous réserve du respect des conditions ci-après :

- Les élagages d'un élément du patrimoine végétal repris sous la forme d'« espace vert à protéger » ou de « plantations d'alignement » sont **autorisés** dans la mesure où ils ne nuisent pas à la conservation des perspectives paysagères et sont **compatibles** avec l'aptitude à la taille et donc la survie de l'arbre ou du bouquet d'arbres.
- Sans préjudice des dispositions générales édictées ci-avant et dans le **respect** des conditions édictées à l'article 13, l'abattage d'un élément du patrimoine végétal repris sous la forme d'« espace vert à protéger » ou de « plantations d'alignement » est autorisé, pour des raisons phytosanitaires et de sécurité.

## Section II – Conditions de l'occupation du sol

### Article 3 - Accès et voirie

#### 1. Accès

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins. Tout nouvel accès individuel doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Le passage sur fond voisin est considéré comme une voie de desserte dès lors qu'il dessert une ou plusieurs constructions sur l'arrière. Dans ce cas, les dimensions, formes et caractéristiques techniques de ces voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

- En zone UEf1, la largeur minimale de la voie est de 5 mètres.
- Pour les autres zones UE (UEf3), la largeur minimale de la voie est de 3 mètres.

Le nombre des accès sur les voies publiques est limité à un par unité foncière initiale.

En bordure des voies, les portails doivent être implantés avec un retrait de 5m par rapport à l'alignement pour dégager la visibilité et pour permettre aux véhicules d'évoluer et au besoin de stationner en dehors de la voie publique. L'ouverture du portail ne doit pas se faire sur le domaine public.

## 2.Voirie

Toute construction ou installation doit être **desservie** par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à sa destination, et permettant notamment la **circulation** ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, de sécurité civile, de ramassage des ordures ménagères...etc.

## Article 4 - Desserte par les réseaux

### 1.Alimentation en eau potable

Toute **construction** ou installation qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau **potable**, doit **obligatoirement** être alimentée par branchement à un réseau public d'eau potable sous **pression** présentant des caractéristiques suffisantes. Le raccordement est également obligatoire en cas d'aménagement, de changement de destination ou d'extension d'une construction existante de nature à **augmenter les besoins** en eau potable.

### 2.Assainissement – Eaux Usées

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, engendre des eaux usées, doit **obligatoirement** être raccordée par branchement par des canalisations souterraines à un réseau public d'assainissement présentant des caractéristiques suffisantes.

En cas d'adaptation, de réfection ou d'extension d'une construction existante susceptible d'engendrer des eaux usées, le raccordement au réseau public d'assainissement est **obligatoire**.

L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés, caniveaux et cours d'eau est interdite.

L'évacuation des eaux de vidange des piscines dans le réseau public d'assainissement est interdite.

Les effluents des installations classées autorisées doivent subir un traitement avant d'être rejetés.

### 3.Assainissement Eaux pluviales

L'urbanisation future est possible dans cette zone à condition de respecter les dispositions **constructives** suivantes.

Lorsqu'il existe un réseau public spécifique apte à recueillir les eaux pluviales, les eaux de **ruissellement** doivent être stockées sur le terrain supportant la construction ou l'opération, puis rejetée dès que la capacité du réseau le permet.

En l'absence de réseau public, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain en évitant la dégradation sur les fonds voisins et sur les équipements publics, en évitant toute concentration.

### 4.Réseaux divers

Les raccordements aux réseaux divers de distribution (électricité, téléphone, TV...) doivent être inclus dans les constructions.

Les installations de comptage doivent être disposées en limite de voie.

Pour les ensembles immobiliers collectifs des antennes collectives sont obligatoires.

## Article 5 - Caractéristiques des terrains

Non règlementé.

## Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

### 1. Dispositions générales

Les constructions (y compris les annexes) doivent s'implanter en respectant un retrait de 4 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.

Des adaptations peuvent être envisagées dans l'application du présent article pour les aménagements et les extensions des constructions existantes, sous réserve de l'accord de la mairie vis-à-vis de la sécurité et de la fluidité de circulation.

### 2. Dispositions particulières

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'extension d'une **construction** existante ne respectant pas les règles ci-dessus, dans la mesure où l'extension ne vient pas aggraver ce non-respect.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages **techniques** nécessaires au fonctionnement des services publics.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux piscines.

## Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

### 1. Dispositions générales

Les constructions doivent s'implanter avec un recul minimal de 4 mètres par rapport aux limites séparatives.

Les annexes aux constructions pourront s'implanter en limite séparative, mais elles ne pourront excéder plus de 50% de la longueur de la limite séparative.

En limite avec des terres agricoles, le recul minimal est porté à 5 mètres. Ce recul devra **respecter** les règles édictées à l'article 13 du présent règlement.

### 2. Dispositions particulières

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au **fonctionnement** des services publics.

## Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Dans l'ensemble de la zone UE, l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété doit respecter les prescriptions suivantes :

- Soit les constructions sont contiguës ;
- Soit les constructions respectent un retrait de 4 mètres minimum.

## Article 9 - Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 20 % de la surface totale de l'unité foncière.

Ne sont pas pris en compte dans ce calcul, les piscines ou parties de piscines représentant jusqu'à 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

L'emprise au sol des constructions destinées à des services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

## Article 10 - Hauteur maximale des constructions

Dans les secteurs concernés par un aléa inondation, la construction sera admise sous réserve que la surface du premier plancher aménagé soit callée à 0,70 mètre du terrain naturel.

### 1. Hauteur des constructions

La hauteur des constructions doit s'inscrire dans l'enveloppe générale des constructions existantes sur le même alignement, sans que la hauteur n'excède :

- Hauteur à l'égout : 6 mètres par rapport au terrain naturel ;
- Hauteur au faîtage : 8 mètres par rapport au terrain naturel.

Dans le cas des toitures terrasses, la hauteur maximale autorisée à l'acrotère est de 7 mètres.

Dans les secteurs concernés par un aléa inondation où la surface du 1<sup>er</sup> plancher sera callée à 0,70 mètre du terrain naturel, les hauteurs à l'égout et au faîtage seront augmentées de 0,70 mètre. Cette règle ne s'applique par aux hauteurs des constructions en limite séparative.

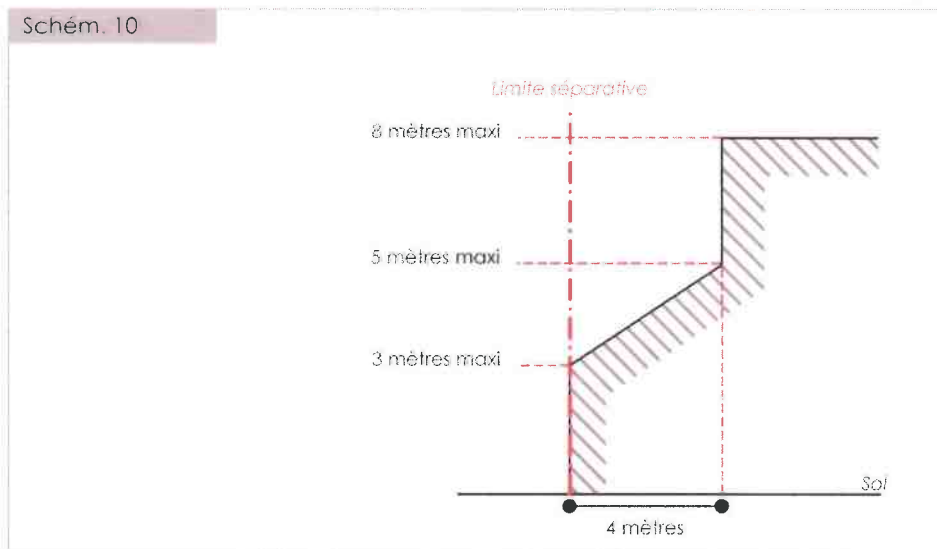
Dans le secteur concerné par l'OAP n°1 « Usine Manon », la hauteur des constructions n'excèdera pas :

- Hauteur à l'égout : 9 mètres par rapport au terrain naturel ;
- Hauteur au faîtage : 11 mètres par rapport au terrain naturel.

Par rapport aux limites séparatives :

- Dans une marge de 4 m, le volume maximum à construire doit s'inscrire dans le gabarit-enveloppe composé successivement :
  - d'une verticale de hauteur 3 m sur la limite séparative,
  - d'une oblique élevée au sommet de cette verticale pouvant progresser jusqu'à la hauteur 5 m en limite de cette marge.
- Au-delà de cette marge, la hauteur de la construction doit être inférieure ou égale à 8 mètres.

Schém. 10



### 2. Hauteur des clôtures

La hauteur maximale des clôtures est de 1,80 m. Elles devront être réalisées :

- En limite du domaine public :
  - avec un soubassement maçonné d'une hauteur maximum de 0,60 à 0,95 m pouvant intégrer une pierre de recouvrement et traité de la même manière que la construction à laquelle elles se rapportent ; elles seront surmontées d'un système à claire voie (grille métallique).
- En limite séparative :
  - Soit, en maçonnerie pleine et traitées de la même manière que la construction à laquelle elles se rapportent
  - Soit avec un système à claire voie

- Soit, avec un **soubassement** maçonné d'une hauteur de 0,60 à 0,95 m pouvant intégrer une pierre de recouvrement et traité de la même manière que la construction à laquelle elles se rapportent ; il pourra être surmonté d'un système à claire voie.

Ces limites peuvent ne pas être appliquées à des **dépassements** ponctuels pour les portails

### **3. Dispositions particulières**

Ces limites ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

## **Article 11 - Aspect extérieur des constructions**

### **1. Dispositions générales**

Par leur aspect extérieur, leur architecture, leur dimension, leur volume ou leur situation, les constructions nouvelles, les rénovations et les autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives paysagères et architecturales.

Pour toutes les constructions les couleurs des façades, des menuiseries et autres éléments visibles faisant partie de la construction doivent être en harmonie avec le site environnant.

### **2. Adaptation au terrain**

Le choix et l'implantation de la construction devront tenir compte de la topographie originelle du terrain. Les travaux de terrassement pour l'aménagement des terrains, des constructions ou des reconstructions devront rester compatibles avec le site et être limités au strict nécessaire.

Les murets et escaliers en pierres traditionnelles doivent être préservés et restaurés, en aucun cas ils ne seront supprimés pour être remplacés par des talus, sauf dans l'emprise de la construction.

### **3. Orientation et hauteur**

L'implantation des nouvelles constructions devra tenir compte des alignements existants et des hauteurs des constructions limitrophes ce qui peut rendre nécessaire une limitation en hauteur inférieure aux possibilités de la zone pour une meilleure harmonisation et une préservation des perspectives monumentales.

### **4. Murs et façades**

#### **4.1. Matériaux**

Les murs et façades doivent être entretenus et d'aspect traditionnel.

Toute utilisation de matériaux susceptibles de présenter un aspect précaire ou provisoire est interdite. Sont interdits les matériaux d'imitation ainsi que l'emploi à nu des matériaux utilisés en extérieur et destinés à être enduits tels que le béton brut, les briques, les parpaings agglomérés, ils devront être recouverts par un enduit à finition lisse ou gratté et présenter un aspect fini et ne pas occasionner de nuisances vis-à-vis de l'environnement telles qu'impact de couleurs trop vives ou inhabituelles, etc.

La maçonnerie en pierre taillée est admise pour réaliser des bâtiments entiers, elle sera laissée apparente et jointoyée au mortier de sable et de chaux non traitée soit enduite au même mortier.

#### **4.2. Autres dispositions**

Les panneaux solaires ou photovoltaïques horizontaux implantés en façade ne devront pas dépasser le nu du mur et leur surface ne devra pas dépasser 20 % de la surface de la façade où ils sont implantés.

### **5. Toitures et couvertures**

#### **5.1. Pentes**

Les pentes des toitures seront comprises entre 25 et 33 % sauf pour les verrières, puits de lumière, parties annexes ou toitures-terrasses.

Les toitures plates sont admises dans la limite de 35% de la surface en plan de la toiture, sous réserve d'une intégration visuelle. Elles pourront être végétalisées.

## 5.2. Matériaux

Les matériaux de couvertures utilisés devront s'intégrer aux sites et aux constructions environnantes. La tuile canal ancienne ou patinée est à privilégier dans toutes **constructions** ou rénovations. Les couvertures de type canalite et/ou bac acier sont formellement interdites. L'introduction d'éléments en zinc, cuivre ou verre pour verrière, partie annexe ou puits de lumière est admise sans excéder 30 % de la surface en plan de la toiture. Tous les matériaux d'**imitation** d'éléments de modénature et d'ornementation sont formellement interdits.

## 5.3. Autres dispositions

A l'occasion de travaux, qu'il s'agisse de toitures constituées de matériaux traditionnels ou de terrasses, la suppression, le regroupement et l'intégration des accessoires à caractère technique (caissons de climatisation, extracteurs, édicules ascenseur, garde-corps, antennes...) doivent être recherchés de façon à en limiter l'impact visuel.

Les brise-soleil sont tolérés.

## 6. Menuiseries et ouvertures

Toutes les ouvertures portes, fenêtres, portes fenêtres, volets doivent être réalisés dans des matériaux ayant un aspect bois ou métal et dans des proportions assurant une intégration visuelle optimale.

Les volets battants seront privilégiés.

Les nouvelles ouvertures en façade devront respecter les axes de composition verticaux et horizontaux.

Les portails de garage d'aspect bois seront privilégiés.

## 7. Clôtures et murs de soutènement

Les clôtures devront avoir une hauteur maximale de 1m 80.

Les clôtures seront constituées :

- En bordure du domaine public :
  - d'un mur bahut de 60 à 95 cm maximum intégrant une pierre de recouvrement, surmontée d'une grille forgée au barreaudage vertical dans l'esprit des grilles métalliques **provençales** sobres, pour atteindre une hauteur maximale de 1,80 mètre.
- En limite séparative :
  - Soit d'un mur plein en béton brut, briques, parpaings agglomérés enduits ou pierre locale de pays, traditionnelle ou en pierre de taille apparente d'une hauteur maximale de 1,80 mètre.
  - Soit d'un système à claire voie (grillage simple torsion, treillis à mailles soudées, rambardes métalliques).
  - Soit d'un mur bahut de 60 à 95 cm maximum intégrant une pierre de recouvrement, surmontée d'une grille forgée au barreaudage vertical dans l'esprit des grilles métalliques **provençales** sobres, pour atteindre une hauteur maximale de 1,80 mètres.

En zone inondable, les clôtures situées dans le sens du courant devront impérativement être à claire voie.

Les brises vues imitant des haies, les brises vues seuls ou superposés au grillage, les palissades d'aspect bois ou tôles ou PVC sont interdits.

Les murs de clôtures et de soutènement existants réalisés en moellons de pierres traditionnelles ou de tailles doivent être préservés et restaurés ou reconstruits à l'identique.

Quel que soit leur hauteur, les murs de soutènement en bloc de pierre brut sont formellement interdits.

## 8. Autres éléments techniques

### 8.1. Réseaux secs et humides

Les canalisations d'eaux usées, les colonnes de distributions d'eau, d'électricité, de gaz, les conduits d'évacuations des gaz brûlés, de fumée, doivent être installés à l'intérieur des constructions ou sur la parcelle en souterrain.

### 8.2. Antennes

Les antennes, colonnes techniques et appareils de conditionnement d'air ne doivent former aucune saillie sur les parties apparentes des façades. Elles ne doivent pas être visibles depuis l'espace public.

Les antennes de télévision seront placées en combles ou invisibles des **éléments** principaux. Les paraboles seront adossées à un ouvrage en toiture non visible du domaine public, leur diamètre ne devra pas excéder 0,90 m.

En aucun cas les cheminées, **ventilations** et antennes ne doivent dépasser le plan de toiture de plus de 2 m.

### 8.3. Conduits apparents

Les blocs de climatisation en façade sur rue ou visibles depuis un passage public sont interdits.

Les blocs de climatisation posés en terrasse devront être couverts d'un cache à claire voie d'aspect bois ou métallique.

## Article 12 - Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des **constructions** et installations autorisées dans la zone doit être assuré en dehors des voies publiques.

Le nombre de places de stationnement automobiles minimum à créer est le suivant.

### 1. Dispositions quantitatives

Il est exigé l'aménagement dans le cas de **constructions** à vocation :

- D'habitat : 2 places par logement.  
Dans le cas d'opération d'ensemble de plus de 4 logements, il sera nécessaire de prévoir également la réalisation de 1 place de stationnement **visiteur** tous les 2 logements.
- D'hébergement hôtelier : 1 place par chambre et 1 place tout les 15 m<sup>2</sup> de salle de restaurant. Dans le cas d'hôtel-restaurant, les besoins en stationnement ne sont pas cumulatifs ;
- De service publique et d'intérêt collectif : le nombre de place de stationnement à créer devra être estimé au regard de la nature de l'équipement, de sa vocation, de sa **situation** géographique, de son taux et de son rythme de fréquentation.

### 2. Dispositions particulières

La règle applicable aux **constructions** ou établissements non prévus est celle qui s'applique aux établissements qui leur sont les plus directement assimilables.

En matière de stationnements pour les vélos, il est exigé la création d'un emplacement sécurisé et abrité pour les opérations de plus de 4 logements.

## Article 13 - Espaces libres et plantations

### 1. Règle quantitative

Sur l'ensemble de la zone UE et pour chaque unité foncière, au minimum **70% de la surface totale du terrain sera traitée en pleine terre**. Cet espace pourra accueillir les **dispositifs** de gestion des eaux pluviales mentionnés à l'article 4.

### 2. Règle qualitative

Les nouvelles plantations devront être d'essence locale, de type méditerranéen, en évitant les plantes allergènes et invasives.

Les bassins d'eaux pluviales seront **intégrés** dans un espace vert paysager, enherbé et planté d'arbres et arbustes.

Les aires de stationnement non couvertes **doivent** être plantées dans toute la mesure des **possibilités techniques** : d'arbres de haute tige pour l'ombrage et de massifs arbustifs d'accompagnement et proposer des aménagements végétalisés pouvant constituer des éléments de rupture, en **respectant** un ratio d'un arbre de haute tige toutes les 3 places de stationnement.

Les aires de stationnement des voies de desserte des constructions d'habitation devront être traitées de manière à permettre l'absorption des eaux de ruissellements sur la parcelle.

### 3. Dispositions particulières

Les plantations de haute tige existantes, localisées en dehors de l'emprise projetée des constructions et des aires de stationnement, doivent être maintenues, en particulier s'il s'agit d'essences locales.

### 4. Les éléments identifiés au L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Dans les espaces repérés au plan de zonage **comme** Espace Vert à **Protéger** au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme, toute construction ou **aménagement** devra sauvegarder et mettre en valeur ces espaces. Toute modification de ces espaces de nature à porter atteinte à leur unité ou à leur caractère est interdite. Les cheminements de nature perméables ou **végétalisés** y sont autorisés.

Tout individu du monde végétal abattu au sein d'un « espace verts à **protéger** », après **autorisation** et dans le respect des prescriptions édictées à l'article 2, doit être remplacé, sur le site, par un sujet de même variété dont le gabarit (hauteur et circonférence) à l'âge adulte est au moins égal à celui de l'élément abattu.

### 5. Les Espaces Boisés Classés (EBC) au titre du identifiés au titre du L.113-1 du code de l'urbanisme

Les ensembles d'éléments identifiés aux documents graphiques, en application de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme doivent faire l'objet d'une conservation et d'une préservation. A ce titre, les espaces boisés à créer, les arbres et alignement d'arbres à conserver, repérés sur le document graphique, sont soumis à la réglementation suivante :

- Les coupes et abattages d'arbre sont soumis à déclaration préalable ;

Le changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection, ou la création de boisements sont interdits.

# 7



## Les emplacements réservés

Définition d'un emplacement réservé

13

Liste des emplacements réservés

14

# DEFINITION D'UN EMPLACEMENT RESERVE

## 1. Rappel réglementaire et législatif

L'établissement d'un emplacement réservé est possible au sein des zones U, AU, A et N du PLU. La liste des emplacements réservés est reportés en légende des documents graphiques et donne des précisions sur la **destination** de chacun des emplacements, leurs superficies et la collectivité bénéficiaire ou du service public qui en demande l'inscription au PLU.

Les emplacements réservés sont soumis aux dispositions de l'article L151-41 du code de l'urbanisme.

### L151-41 du Code de l'Urbanisme

Le règlement peut **délimiter** des terrains sur lesquels sont **institués** :

- 1° Des **emplacements réservés** aux **voies et ouvrages** publics dont il précise la localisation et les **caractéristiques** ;
- 2° Des **emplacements réservés** aux **installations d'intérêt général** à créer ou à modifier ;
- 3° Des **emplacements réservés** aux **espaces verts** à créer ou à **modifier** ou aux **espaces nécessaires** aux continuités écologiques ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des **emplacements réservés** en vue de la **réalisation**, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de **programmes de logements** qu'il définit ;
- 5° Dans les zones **urbaines** et à urbaniser, des **servitudes** interdisant, sous **réserve** d'une **justification particulière**, pour une durée au plus de cinq ans dans l'**attente** de l'**approbation** par la commune d'un projet d'**aménagement global**, les **constructions** ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces **servitudes ne peuvent** avoir pour effet d'**interdire** les **travaux** ayant pour objet l'**adaptation**, le **changement** de destination, la **réfection** ou l'**extension limitée** des **constructions existantes**.

Ces emplacements sont réservés afin d'éviter qu'ils ne soient occupés par une utilisation incompatible avec leur future destination ; ces terrains sont soumis à une servitude d'urbanisme particulière qui interdit toute construction (sauf permis de construire à titre précaire).

Le classement concerne des terrains bâtis ou non, et peut toucher une parcelle du domaine public même sans l'accord de son gestionnaire.

Pour modifier ou supprimer un emplacement réservé, il est nécessaire d'effectuer une modification du PLU.

## 2. Effets du classement

Le terrain est frappé d'inconstructibilité pour les personnes autres que le bénéficiaire de la réserve.

Le propriétaire du terrain inscrit en emplacement réservé au PLU :

- Peut conserver et jouir de son bien tant que la collectivité bénéficiaire n'aura pas l'intention de réaliser l'équipement prévu ;
- Ne peut pas réaliser de constructions ou autres aménagements susceptibles d'être incompatibles avec la future destination.

## LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Nature	Superficie en m <sup>2</sup>	Bénéficiaire
1	Création d'une voie de <b>desserte</b> piétonne quartier Ratacan	987,00	Commune
2	Création d'un chemin piéton entre le chemin du Temps-perdu et l'avenue de la Gare		Commune
3	Création d'une placette de <b>retournement</b> chemin de la Plaine	220,00	Commune
4	Création d'un chemin piéton entre le chemin des Oliviers et le chemin de la Montagne		Commune
5	Création d'un chemin piéton entre le chemin de la Plaine et le chemin des Oliviers		Commune
6	Création d'un collecteur d'eau pluviale contre le canal mixte	6 720,00	Commune
7	Elargissement de l'avenue Albert Camus	360,00	Commune
8	Elargissement du chemin des <b>Peupliers</b>	400,00	Commune
9	Déviation de la RD 900 au sud du hameau de Coustelllet	105 475,00	Département de Vaucluse
10	Aménagement du Coulon	492 738,51	SIRCC
11	Création d'un parking	<del>250,00</del> 860,00	Commune
12	<i>Emplacement réservé supprimé</i>		
13	<i>Emplacement réservé supprimé</i>		
14	Création d'un carrefour giratoire avenue Albert Camus et avenue Jean Giono	130,00	Commune
15	Création d'un bassin de rétention d'eaux <b>pluviales</b> au niveau de Saint Roch	1 210,00	Commune
16	Création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales au niveau des Bouteillers	1 025,00	Commune
17	Création d'un espace vert	<del>245,00</del> 340,00	Commune
18	Création d'une voie entre le chemin du Sablon et l'allée du Canier		Commune
19	Création d'un cheminement dans le clos des Garances et d'une voirie de desserte	1 050,00	Commune
20	Extension du cimetière	4 060,00	Commune
21	<i>Emplacement réservé supprimé</i>		
22	<i>Emplacement réservé supprimé</i>		
23	Cheminement piéton entre l'avenue Aristide Briand et l'avenue Jean Giono		Commune
24	<i>Emplacement réservé supprimé</i>		
25	Création d'une voirie de bouclage entre le secteur de projet d'OAP des Ratacans et le lotissement les Romarins		Commune
26	<i>Emplacement réservé supprimé</i>		

N°	Nature	Superficie en m <sup>2</sup>	Bénéficiaire
27	Création d'un abri bus	20 m <sup>2</sup>	Commune
28	Aire de covoiturage (capacité 10 voitures)	250 m <sup>2</sup>	Commune
29	Création d'un parking	670 m <sup>2</sup>	Commune
30	Création de places de stationnement	570 m <sup>2</sup>	Commune
31	Création d'un parking	2 095 m <sup>2</sup>	Commune



# ROBION

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



**SOLiHA**  
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

VAUCLUSE

Conçu par	COMMUNE
Dressé par	SOLiHA Vaucluse
C. MIROUX	Directrice
J.B. PORHEL	Responsable Urbanisme
R.FAREL	Assistante d'études Urbanisme

PIECE N° **4**

## Plan Local d'Urbanisme

Modification simplifiée n° 2

*EXTRAIT D'ORIENTATION  
D'AMENAGEMENT ET DE  
PROGRAMMATION*

## Plan Local d'Urbanisme de la commune de Robion

Nom du fichier	Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
Approbation du PLU Etabli par G2C Territoires	Juillet 2017
Modification n°1 du PLU Version : Approbation Etabli par SOLIHA 84	Janvier 2021
Modification simplifiée n°1 du PLU Etabli par SOLIHA Vaucluse	Janvier 2022

<b>OAP 1 « Usine Manon »</b>	<b>4</b>
1. Le projet dans le plan d'urbanisme au sein...	5
1. ... du <b>Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)</b>	5
2. ... du <b>zonage</b> du Plan d'Occupation des Sols et du <b>projet de Plan Local d'Urbanisme</b>	5
3. Le <b>patrimoine foncier</b>	5
1. <b>Enjeux</b>	6
2. <b>Fonctionnement</b> du site	7
1. <b>Occupation</b> du sol	7
2. <b>Voirie / Transports / Déplacements</b>	7
3. <b>Aléa et risque inondation</b>	7
4. <b>Réseaux humides</b>	7
3. Les principes de l' <b>Orientation d'Aménagement</b> et de Programmation « Usine Manon »	9
1. Principes d' <b>insertion paysagère</b>	9
2. Principes de <b>maillage</b>	9
3. Principes de <b>composantes urbaines</b>	9

# 1

## OAP 1 « Usine Manon »



Les entrées de ville sont des secteurs stratégiques qu'il **convient** de mettre en valeur. Ainsi, cette OAP s'inscrit dans une volonté de revaloriser et **restructurer** l'entrée de ville au niveau de Plan de Robion.

Le secteur de projet est localisé au sein d'une **extension** urbaine, Plan de **Robion**, éloignée du centre-village et en limite avec la plaine agricole. Il **marque** une **rupture** entre le tissu bâti et les terres agricoles au nord.

Le site est occupé par l'usine Manon, aujourd'hui **désaffectée** et **constituant** une friche industrielle importante.

Cette Orientation d'**Aménagement** et de **Programmation** (OAP) présente de **nombreux** enjeux avec notamment la reconquête d'un foncier **industriel** en friche occupé par des **infrastructures** insalubres et un sol autrefois pollué.

## 1. Le projet dans le plan d'urbanisme au sein...

### 1. ... du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Dans le cadre de la définition de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), la commune de Robion s'est engagée à « **planifier des extensions urbaines mesurées en cohérence avec les prescriptions du SCoT** » (orientation 7, alinéa B).

L'urbanisation de ce site fait partie de l'objectif visant à planifier un développement sous forme d'opération d'ensemble (OAP) mieux structurées, en connexion avec l'existant et faisant l'objet d'un travail de coutures urbaines soigné. Cette opération d'ensemble doit permettre :

- De programmer la construction de 24 logements ;
- De **structurer** les **espaces** verts, avec un minimum de 30% de la surface totale traitée en espace vert planté.

L'enjeu de cette orientation est :

- De limiter l'**étalement** urbain au niveau du quartier Plan de Robion et de réduire la **consommation** d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

Le secteur d'études fait partie des sites de projet ayant pour enjeu de répondre aux besoins en logements fixés dans les objectifs chiffrés (projection démographique et réduction de la consommation d'espace) du PADD.

### 2. ... du zonage du Plan d'Occupation des Sols et du projet de Plan Local d'Urbanisme

#### 2.1. Plan d'Occupation des Sols (POS)

Le site de projet est situé en zone 1NCi du POS. Il s'agit d'une zone **naturelle** qu'il convient de protéger en raison de la valeur agricole des terres et de l'outil économique qu'elle représente. C'est un secteur exposé au risque inondation **torrentielle** par le Calavon-Coulon.

#### 2.2. Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Dans le projet de PLU, le site de projet est classé en zone urbaine UEi. La zone UEi est une zone urbaine à dominante habitat soumise au risque inondation du Calavon-Coulon. Il est situé en limite avec la zone agricole (A).

### 3. Le patrimoine foncier

Le site de projet s'étend sur 7 000 m<sup>2</sup> et compte 3 parcelles.

- AE0013 : 188 m<sup>2</sup> ;
- AE0015 : 1 420 m<sup>2</sup> - parcelle construite ;
- AE0016 : 5 280 m<sup>2</sup> - parcelle construite.

#### 1. Enjeux

Veiller à l'**insertion paysagère** du projet et à la requalification des **interfaces** entre terres agricoles et espaces urbanisés.

Gérer l'**écoulement** des eaux et prendre en compte le risque **inondation**.

Valoriser les entrées de ville du quartier.





Créer un accès sécurisé au site via la RD 31.

Intégrer la problématique du stationnement par la **définition** d'aires de stationnement paysagères **permettant** le covoiturage.

Réaliser une opération d'ensemble.

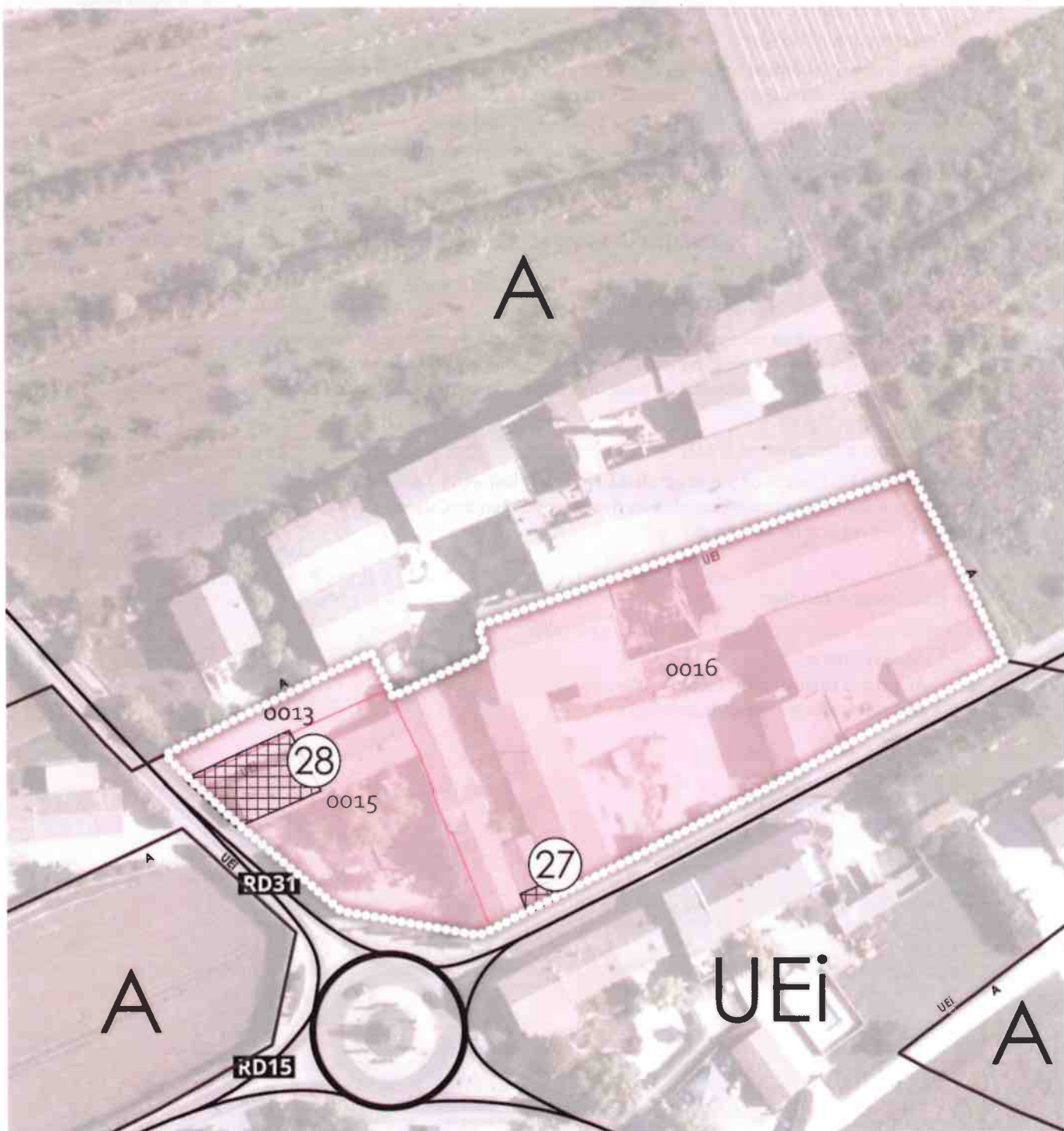
Veiller à l'intégration du futur projet avec le bâti existant.

## Document d'urbanisme et patrimoine foncier

-  Limites de zone du PLU et nom de la zone
-  Emplacements réservés du PLU et numéro
-  Parcelles identifiées dans le périmètre de projet
-  Périmètre de projet

0 25 50 m

Sources : G2CTerritoires, d'après le cadastre DGFiP, fond Bing ©



## 2. Fonctionnement du site

### 1. Occupation du sol

Le site est localisé dans le quartier de Plan de Robion identifié comme une extension urbaine **déconnectée** du village. Le bâti y est peu dense, de type pavillonnaire en R+1. Les **parcelles** sont plus grandes qu'au sein de l'enveloppe urbaine du village et les constructions sont implantées en retrait par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives.

Ce tissu pavillonnaire est peu dense avec une moyenne de **5-6 logements/ha**.

Cette entité urbaine a une **vocation** principalement résidentielle, la vocation d'activités ayant en grande partie disparue depuis la **fermeture** de l'usine d'engrais.

Le site de projet est constitué en majeure partie par une friche industrielle sur sa partie est, et un tissu urbain lâche sur la partie ouest. L'entrée du site se fait via la RD 31, au niveau de la parcelle AE0013.



### 2. Voirie / Transports / Déplacements

La voie principale – RD 31 – est un axe de transition entre le village et la RD 900. Il permet la desserte du quartier de Plan de Robion. La RD 15 et la RD 31 constituent des axes de transit majeur qui desservent la plaine agricole de la commune et le site de Coustellet à l'Est de la commune.



Le site de projet est cloisonné par de hauts murs de clôture qui réduisent les champs de vision depuis la RD15, avant d'arriver sur le carrefour avec la RD 31 aménagé par un rond-point.

La prédominance de la voiture sur le territoire contraint les modes actifs dans leur retranchement.

Néanmoins, des modes alternatifs à la voiture persistent. En effet, le terrain est à proximité d'un arrêt de bus, situé au niveau du rond-point, desservi par une ligne de bus TransVaucluse : la ligne 15.3 reliant Cavaillon à Gordes via Plan de Robion et par la voie verte.

Crédit Photo : G2C territoires,

De haut en bas : L'usine Manon à Plan de Robion, Entrée de ville Ouest au quartier.

### 3. Aléa et risque inondation

Le site est concerné par un risque inondation, indiqué dans les cartes d'aléa établi dans le cadre de l'élaboration du PPRi Calavon-Coulon. Il est, à ce jour, identifié en aléa faible. Les travaux d'élaboration du zonage réglementaire sont en cours.




### 4. Réseaux humides

Le site de projet est desservi uniquement par le réseau d'adduction eau.



Dans le schéma directeur d'assainissement, le quartier Plan de Robion est identifié comme un secteur à raccorder au réseau d'assainissement collectif existant situé à 30 mètres.

## Fonctionnement du site

### A. Occupation du sol

-  Chemin d'accès au site
-  Terrain vague en zone d'activité - **Bâtiment industriel abandonné**
-  Haie structurant la plaine agricole

### B. Déplacement et accès

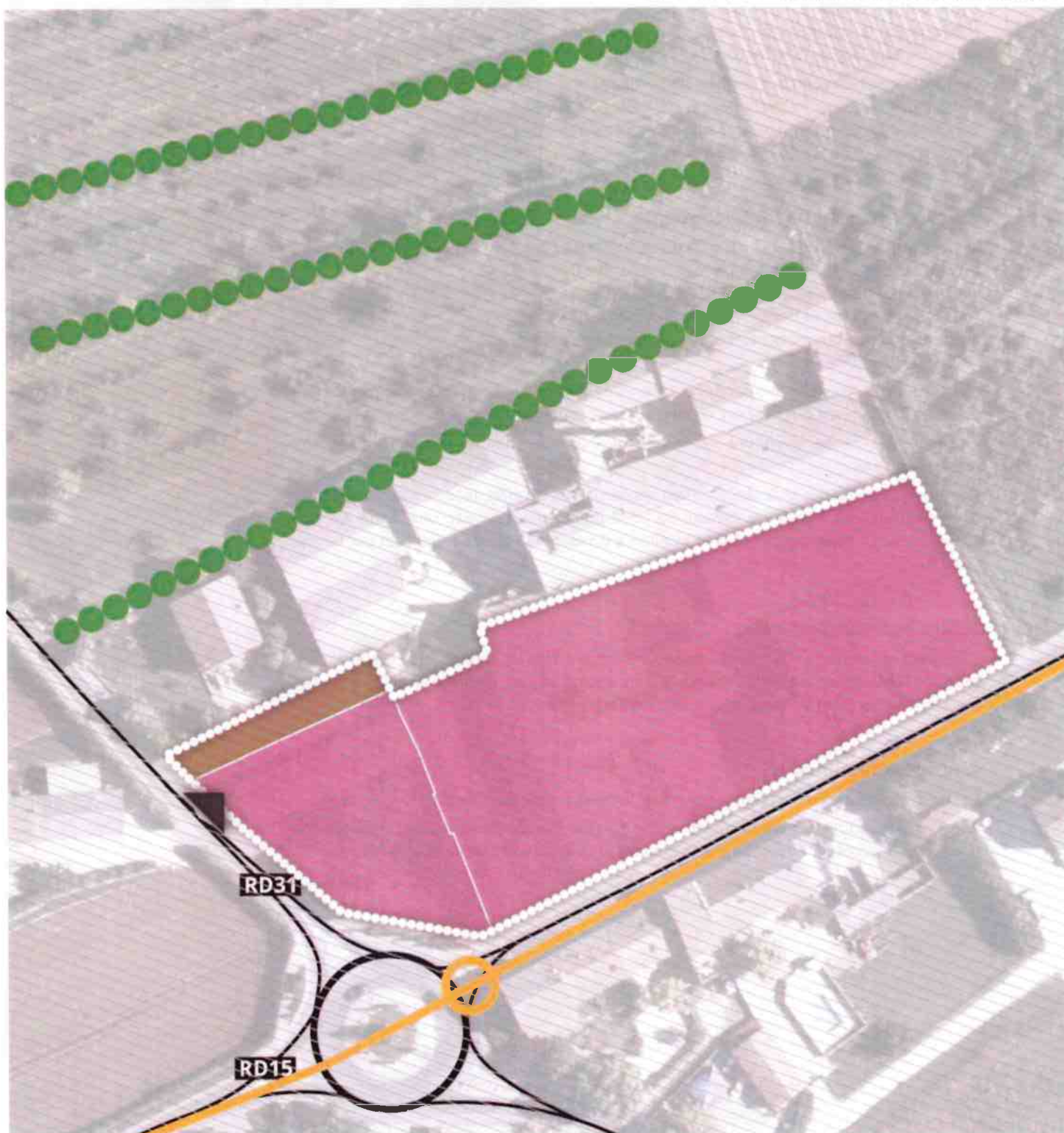
-  Accès depuis la RD 31
-  Ligne et arrêt de bus TransVaucluse

### C. Aléa inondation

-  Aléa faible

0 25 50 m

Sources : GaC Territoires, d'après le cadastre DGFiP, fond Bing ©



### 3. Les principes de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Usine Manon »

#### 1. Principes d'insertion paysagère

L'inscription du projet d'OAP « Usine Manon » passe en premier lieu par la création d'aménagement paysagers en limite du site, afin d'offrir une interface urbaine/agricole de qualité. En cela, l'OAP tend à garantir une bonne insertion du projet dans son environnement.

Un écrin végétal **supplémentaire** sera constitué au sein du **quartier** avec la localisation d'**espaces** verts, **revêtant** un intérêt particulier en termes écologique (maintien d'une petite biodiversité) et **gestion** des risques (infiltration des eaux pluviales et de ruissellement sur le site). Au vu de la présence d'un aléa **inondation** faible sur le site, un des enjeux de l'orientation d'aménagement et de programmation est de délimiter des zones « tampons » préservant le quartier des aléas inondations.

#### 2. Principes de maillage

L'entrée au site **s'effectuera** à partir de la RD 31, où est située l'entrée de l'usine Manon.

Afin de répondre aux besoins en stationnement du site et aux contraintes du site, le **stationnement s'effectuera** au niveau terrain. Les aménagements paysagers viseront à garantir une meilleure intégration du projet dans son environnement, tout en **assurant** un cadre de vie **qualitatif**. Cette aire de stationnement permettra l'accueil d'une dizaine de places pour du covoiturage.

Un abri bus sera créé le long de la RD 15 sur le ban sud du terrain d'**assiette** du projet.

#### 3. Principes de composantes urbaines

Les **constructions** seront implantées en retrait par rapport aux voies départementales. Ce retrait participera à limiter les nuisances sonores liées aux trafics des deux voies.

Dans l'optique de répondre aux objectifs et besoins fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), 24 logements seront construits en immeuble collectif avec une proportion de 30 % de logements sociaux.

#### Vocation de la zone

Habitat

Habitat social

#### Typologie d'habitat

Habitat collectif

#### Superficie et densité

Superficie totale de 7 000 m<sup>2</sup>

Densité de l'ordre de 30 lgts/ha

Programmation de 24 logements

1 800 m<sup>2</sup> de surface de plancher

#### Formes et implantation du bâti

Implantation de l'immeuble parallèle à la voie, avec une **orientation** privilégiée vers le sud.

R+2 (environ 11 mètres au faitage).

Appartement avec terrasses de 6 m<sup>2</sup> minimum

#### INVARIANTS DU PROJET

Une densité de logements de l'ordre de 30 lgts/ha.



Un accès **principal sécurisé** depuis la RD 31.

Un **stationnement** sous les logements.



30 % de logements **sociaux**.

# Projet - Orientation d'Aménagement et de Programmation "Usine Manon"



## A. Principes d'insertion paysagère

-  Création d'une frange paysagère plantée en limite de zone
-  Aménagement paysager intégrant la gestion des eaux pluviales

## B. Principes de maillage

-  Aménagement d'un carrefour sécurisé
-  Principe principal de desserte des logements

## C. Principes de composantes urbaines

-  Abris existant à conserver
-  Aire dédiée à l'implantation de logements collectifs

